

Communauté de communes
Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura

Plan Local d'Urbanisme de POLIGNY



14. cahier des charges du Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP)

Révision prescrite le 27.03.2015

*Nicolas Franchy
Président*

vu pour rester annexé à la délibération du 23.03.2017

PLU arrêté le 08.07.2016

PLU approuvé le 23.03.2017

SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Liste
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901 - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



ZPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

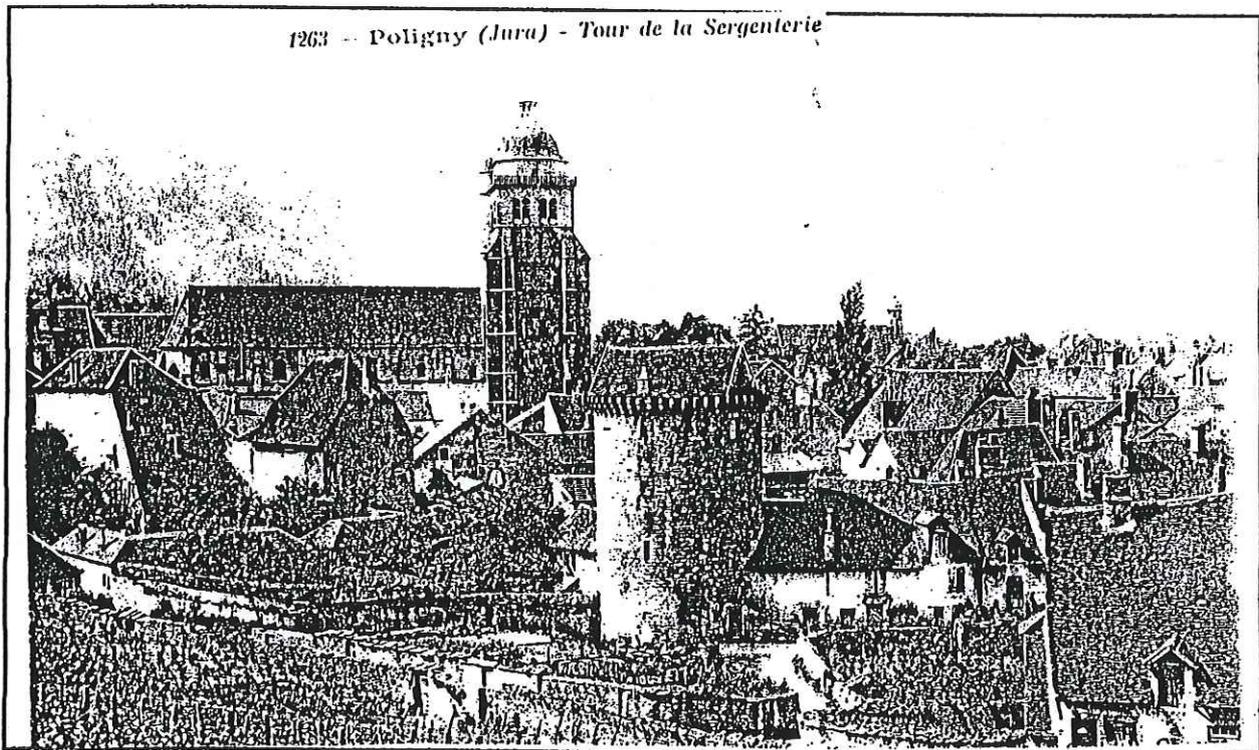


MINISTÈRE DE LA CULTURE

VILLE DE POLIGNY



CAHIER DES CHARGES



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

2 Place Bichat

39000 LONS LE SAUNIER

Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

Date: Juin 1998

SOMMAIRE

1-1 INTRODUCTION

1-2 DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZPPAUP ET DES SECTEURS

1-3 DEFINITION DES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'IMMEUBLES OU DE ZONES PROTEGEES

C1 - les immeubles "protèges" en totalité ou en partie au titre des Monuments Historiques.

C2- les immeubles intéressants

C3 - les immeubles d'accompagnement

C 4 - les immeubles indifférents

C5 les immeubles incompatibles

C5 les éléments incompatibles

C7 - les immeubles nouveaux

C8 - Zones de jardins vergers et espaces boisés à préserver

C9 - Alignements d'arbres à conserver

C 10 - Points de vues

2-1 DISPOSITIONS PREVUES AU REGLEMENT DU POS ET RESTANT INCHANGEES POUR LES ZONES UAa, UA, UB et ND

2-2 DISPOSITIONS MODIFIANT OU COMPLETANT LE REGLEMENT DU POS

1 - Traitement de sol des rues et places

2 - Eclairage, réseaux électriques, réseaux téléphoniques

3- Communications hertziennes

4- Capteurs solaires

5 - Le paysage végétal

6 - Fontaine et cours d'eau

7 - Boîtes aux lettres et cabines téléphoniques

8- Poubelles et point de dépôt de poubelles, éléments techniques, Wc publics, horodateurs et quichets automatiques de paiement de parkings.

9- Transformateurs

2-2-1 Prescriptions d'Architecture et d'Urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP1

1- Implantation

2 -Volumes

3 - Façades

4 - Ornementation

5 - Ouvertures et menuiseries

5-1 Ouvertures:

5-2 Portes:

5-3 Fenêtres:

5-4 Portes cochères, portes de garage:

5-5 Volets:

5-6 Stores:

5-7 Garde-corps

5-8 Loggias:

5-9 Balcons:

5-10 Gouttières, descentes d'eaux pluviales:

5-11 Entrées, perrons, entrées de cave et escaliers extérieurs vus des espaces publics:

5-12 Remise en état des ravalements:

6 - Façades commerciales

6-1 Les vitrines

6-2 Les enseignes

7 - Toitures

7-1 Matériaux

7-2 Les lucarnes et ouvertures dans le toit

7-3 Les toitures terrasses

7-4 Les ouvrages métalliques

8 - Clôtures et espaces non bâtis

2-2-2 Prescriptions d'Architecture et d'Urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP2

1- Implantation

2 -Volumes

3 - Façades

4 - Ornementation

5 - Ouvertures et menuiseries

5-1 Ouvertures:

5-2 Portes:

5-3 Fenêtres:

5-4 Portes cochères, portes de garage:

- 5-5 Volets:
- 5-6 Stores:
- 5-7 Garde-corps
- 5-8 Loggias:
- 5-9 Balcons:
- 5-10 Gouttières, descentes d'eaux pluviales:
- 5-11 Entrées, perrons, entrées de cave et escaliers extérieurs vus des espaces publics:
- 5-12 Remise en état des ravalements:

6 - Façades commerciales

- 6-1 Les vitrines
- 6-2 Les enseignes

7 - Toitures

- 7-1 Matériaux
- 7-2 Les lucarnes et ouvertures dans le toit
- 7-3 Les toitures terrasses
- 7-4 Les ouvrages métalliques

8 - Clôtures et espaces non bâtis

2-2-3 - Prescriptions d'architecture et d'urbanisme s'appliquant au secteur ZP3

1 - Implantation

2 - Volumes

3 - Façades

4 - Ornementation

5 - Ouvertures et menuiseries

6- Clôtures et espaces non bâtis

7- Toitures:

- 7-1 Matériaux
- 7-2 Les lucarnes et ouvertures dans le toit
- 7-3 Les toitures terrasses
- 7-4 Les ouvrages métalliques

8- Façades commerciales

- 8-1 Les enseignes

2 - 3 - POINTS DE VUES

2-3-1 PV1 BELVEDERE DE LA CROIX DU DAN

1- Situation géographique et paysagère

2- Prescriptions

- A) LA VEGETATION
- B) LES BATIMENTS
- C) SITES ARCHEOLOGIQUES
- D) LES COULEURS
- E) LES VOLUMES

2-3-2 PV2 DEPUIS LES HAUTEURS DU CHATEAU DE GRIMMONT

1- Situation géographique et paysagère

2- Prescriptions

- A) LA VEGETATION
- B) LES BATIMENTS
- C) SITES ARCHEOLOGIQUES
- D) LES COULEURS
- E) LES VOLUMES

2-3-3 PV3 DEPUIS LE CD 68

s1- Situation géographique et paysagère

2- Prescriptions

- A) LA VEGETATION
- B) LES BATIMENTS
- C) SITES ARCHEOLOGIQUES
- D) LES COULEURS
- E) LES VOLUMES

2-3-4 PV4 DEPUIS LA RN 83

s1- Situation géographique et paysagère

2- Prescriptions

- A) LA VEGETATION
- B) LES BATIMENTS
- C) SITES ARCHEOLOGIQUES
- D) LES COULEURS
- E) LES VOLUMES

2-3-4 PV5

1- Situation géographique et paysagère

2- Prescriptions

- A) LA VEGETATION
- B) LES BATIMENTS
- C) SITES ARCHEOLOGIQUES
- D) LES COULEURS
- E) LES VOLUMES

2-3-4 PV6

1- Situation géographique et paysagère

2- Prescriptions

- A) LA VEGETATION
- B) LES BATIMENTS
- C) SITES ARCHEOLOGIQUES
- D) LES COULEURS
- E) LES VOLUMES

2-3-4 PV7

1- Situation géographique et paysagère

2- Prescriptions

- A) LA VEGETATION
- B) LES BATIMENTS
- C) SITES ARCHEOLOGIQUES
- D) LES COULEURS
- E) LES VOLUMES

2 - 4 - ANNEXES

Annexe I - Toitures

Annexe II - Façades

Annexe III - Magasins et enseignes

Annexe IV - Espaces publics et traitement des sols et végétations

Annexe V - Volets architecturaux

Annexe VI - Instructions et délivrance des autorisations de travaux

Annexe VII - Réglementation sur les vestiges archéologiques

ZPPAUP DE POLIGNY
 PLAN DE DELIMITATION
 ET QUALITE ARCHITECTURALE
 Echelle 1/4000e

-  IMMEUBLES PROTEGES
-  MONUMENTS HISTORIQUES
-  IMMEUBLES INTERESSANTS
-  IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT
-  IMMEUBLES INDIFFERENTS
-  IMMEUBLES INCOMPATIBLES
-  ZONE DE JARDINS, VERGERS
ESPACES BOISES A PROTEGER
-  COURS D'EAU



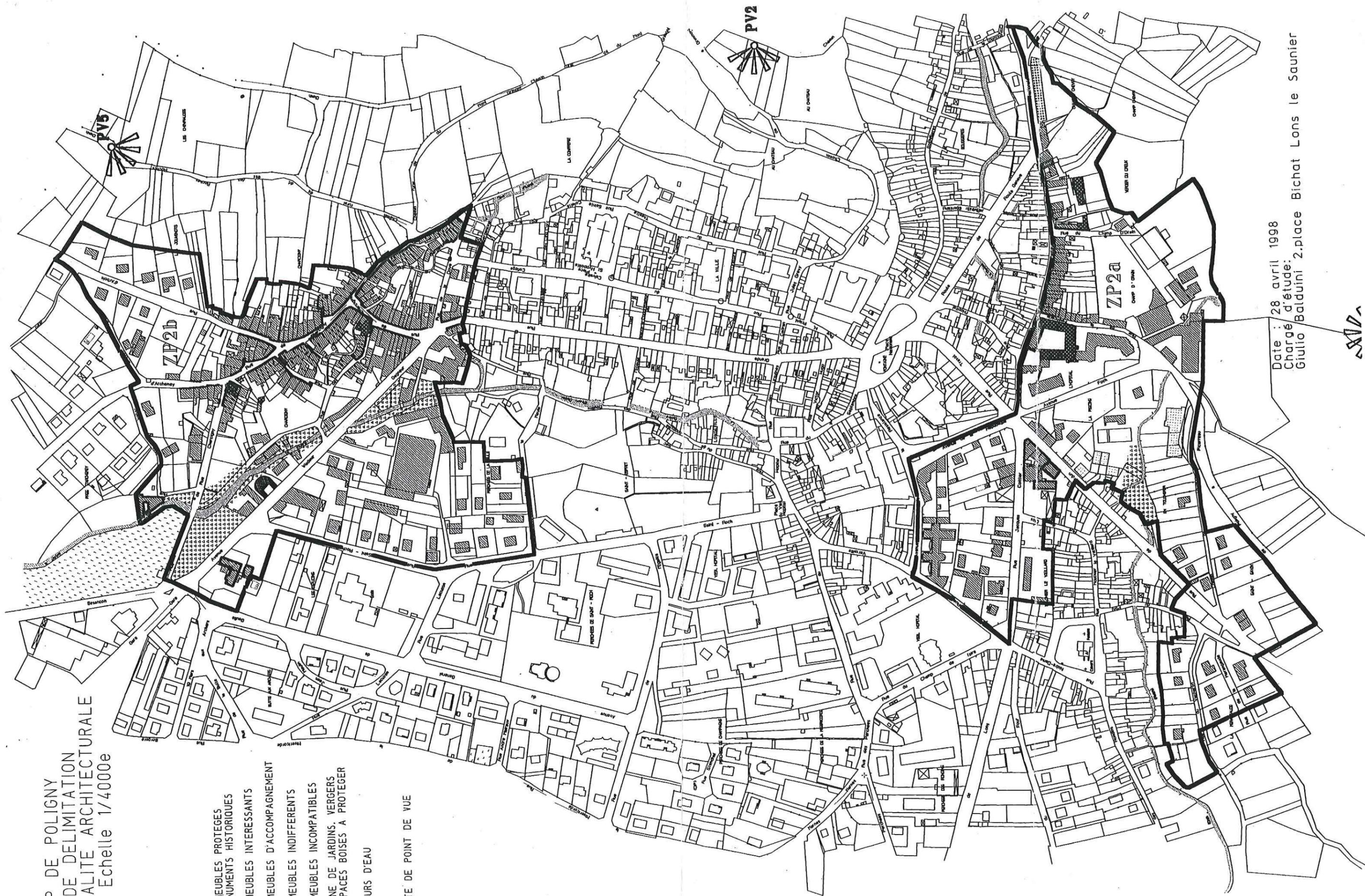
Date : 28 avril 1998
 Chargé d'étude:
 Giulio Balduini 2.place Bichat Lons le Saunier



PAUP DE POLIGNY
 AN DE DELIMITATION
 QUALITE ARCHITECTURALE
 2 - Echelle 1/4000e

- IMMEUBLES PROTEGES
- MONUMENTS HISTORIQUES
- IMMEUBLES INTERESSANTS
- IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT
- IMMEUBLES INDIFFERENTS
- IMMEUBLES INCOMPATIBLES
- ZONE DE JARDINS, VERGERS
- ESPACES BOISES A PROTEGER
- COURS D'EAU

SITE DE POINT DE VUE



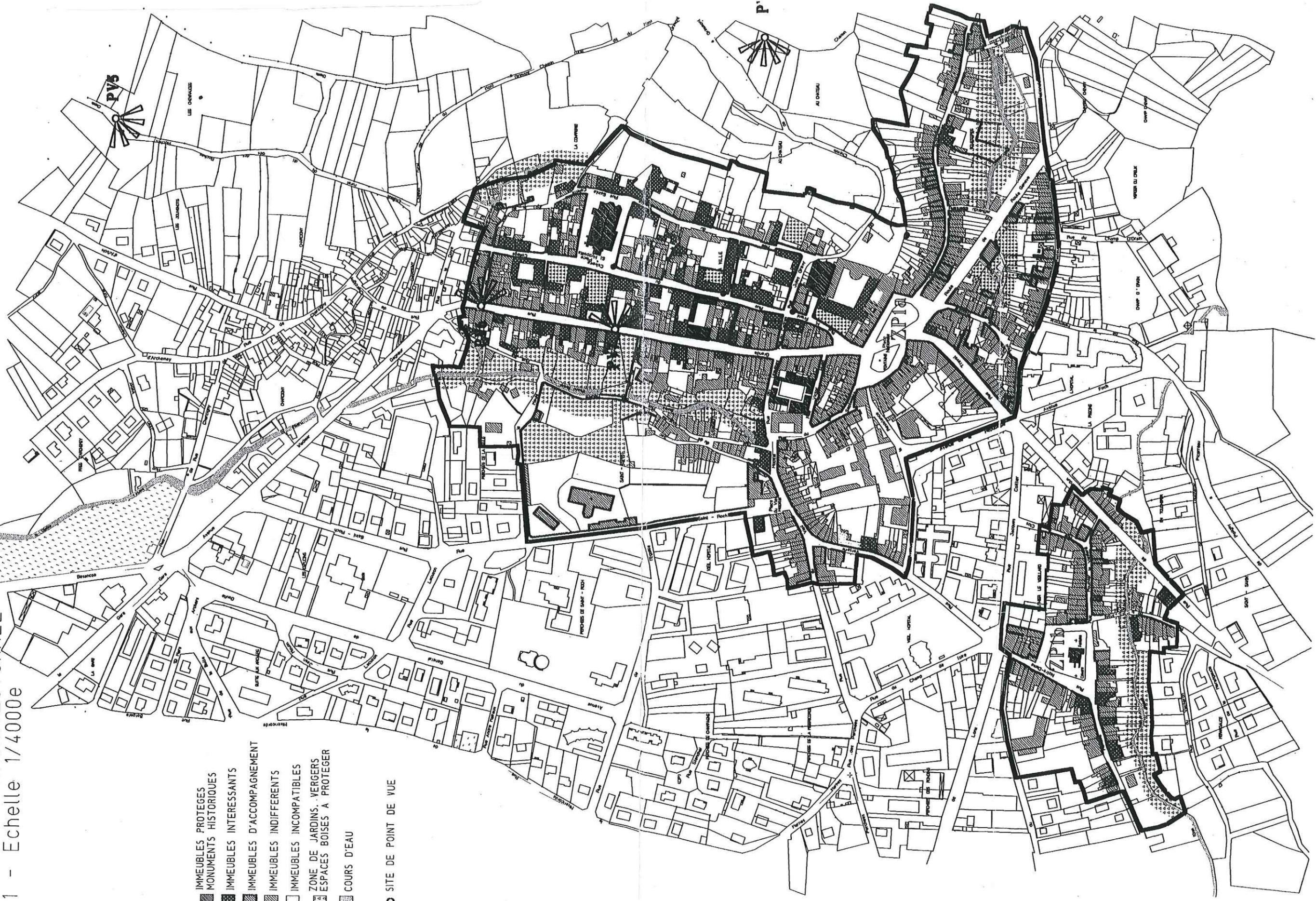
Date : 28 avril 1998
 Chargé d'étude:
 Giulio Balduini 2.place Bichat Lons le Saunier

Signature

ZPPAUP DE POLIGNY
 PLAN DE DELIMITATION
 ET QUALITE ARCHITECTURALE
 ZP1 - Echelle 1/4000e

Date : 28 avril 1998
 Chargé d'étude:
 Giulio Balduini 2.place Bichat Lons le Saunier

- IMMEUBLES PROTEGES
MONUMENTS HISTORIQUES
- IMMEUBLES INTERESSANTS
- IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT
- IMMEUBLES INDIFFERENTS
- IMMEUBLES INCOMPATIBLES
- ZONE DE JARDINS, VERGERS
ESPACES BOISES A PROTEGER
- COURS D'EAU
- SITE DE POINT DE VUE



APPAT DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTRE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

VOLETS ARCHITECTURAUX ET URBAINS



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

2 Place Bichat

39000 LONS LE SAUNIER

Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

1-1 INTRODUCTION

Ainsi qu'il a été dit dans le Rapport de présentation, la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager identifie les espaces naturels et historiques de la Commune qu'il convient de protéger. La délimitation de la zone et sa subdivision en secteurs font l'objet du:

" PLAN DE DELIMITATION"

à l'échelle du 1/2000ème et 1/1000ème annexé au présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges précise, pour chacun de ces secteurs:

- les dispositions du règlement du POS (zones UA a, UA, UB et ND) qui sont inchangées

a) TITRE I - disposition générale - l'ensemble des articles

b) TITRE II - chapitre 1 Zone UA: tout le chapitre, chapitre II Zone UB tout le chapitre

c) TITRE III - Zone ND tout le chapitre

Articles 1 à 9 compris, 14 et 15 restent inchangés. L'article 11 est complété

- celles qui sont complétées ou modifiées par les prescriptions édictées dans le dit cahier.

Ces prescriptions, applicables à l'occasion de toutes les autorisations de travaux soumises ou non à permis de construire ont valeur de servitude d'utilité publique et en tant que telles, prévalent sur les articles du plan d'occupation des sols dont elles modifient ou complètent les dispositions.

1-2 DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZPPAUP ET DES SECTEURS

Le territoire couvert par la ZPPAUP comprend:

- tout le centre ville historique
- les quartiers qui l'entourent de l'est au sud et à l'ouest ou Nord

La délimitation en est donnée au " PLAN DE DELIMITATION".

Le territoire correspondant a été divisé en 3 secteurs:

Secteur ZP1 - " Le centre ancien"

Secteur ZP2 - " Le quartier qui l'entourent"

Secteur ZP3 - " Les zones naturelles d'intérêt historique et Archéologique qui sont également délimités sur le plan sus visé.

En outre, ont été positionnés sur le même plan des angles de points de vues. Au nombre de 5, ils matérialisent des positions d'une particulière sensibilité quant à la vision globale de tout ou partie des secteurs de la ZPPAUP.

1-3 DEFINITION DES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'IMMEUBLES OU DE ZONES PROTEGEES

Dans les différents secteurs de la ZPPAUP sont distingués 6 catégories d'immeubles auxquelles des dispositions régissant les travaux, autorisés sous condition ou proscrits sur tout ou partie de ces immeubles comme précisé dans le présent cahier des charges.

On distinguera:

C1 - les immeubles "protèges" en totalité ou en partie au titre des Monuments Historiques.

Identifiés par:



Sont considérés comme "immeubles protégés", les constructions ou parties de constructions classées Monuments Historiques, ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1913.

On rappellera pour mémoire que la ZPPAUP est sans effet sur les bâtiments classés au titre de la loi du 2 mai 1930.

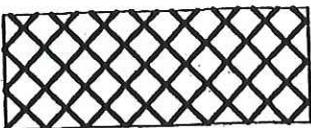
L'immeuble classé ne peut faire l'objet d'aucun travail de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse du Préfet de la Région (Décret 96-541 du 14 Juin 1996).

L'immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut faire l'objet d'aucun travail sans que le représentant du Ministre de la Culture n'en ait été informé 4 mois auparavant.

Un Permis de Construire doit obligatoirement être déposé en Mairie (voir liste en annexe1).

C2- les immeubles intéressants

Identifiés par:



Sont considérés comme "immeubles intéressants" les constructions ou parties de constructions ou parties de constructions d'un intérêt architectural ou historique suffisant pour mériter leur conservation et leur restauration selon l'esprit des dispositions antérieures connues; bâtiments archéologiquement connus (voir liste annexe 2 - liste archéologique).

Leur report au Plan de délimitation permet dans la ZPPAUP d'utiliser la procédure comme un outil de gestion prévisionnelle du patrimoine.

Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces ou voies publics ne peuvent subir des transformations que dans l'optique, soit de restituer les dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes selon le style architectural dominant de l'immeuble (dans la cas de vestiges archéologiques, se référer au conseil du rapport de présentation).

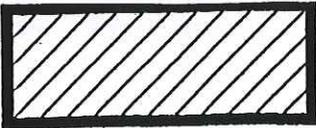
Dans le doute, ou en cas d'architectures d'époques composites, on s'abstiendra de réaliser des aménagements de nature irréversible.

Dans tous les cas, les travaux devront être conformes au présent Cahier des Charges.

Ces immeubles ne peuvent être démolis sauf en cas de sinistre.

C3 - les immeubles d'accompagnement

Identifiés par



Sont considérés comme "immeubles d'accompagnement" , les constructions qui possèdent une certaine qualité architecturale et constituent des éléments de continuité et d'ambiance qu'il est souhaitable de conserver, voire de reconstituer.

Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces ou voies publics ou faisant partie du paysage urbain, ne peuvent subir de transformations que dans l'optique, soit de restituer l'architecture originelle du bâtiment, lorsqu'elle est connue, soit de rétablir une continuité d'alignement ou de volume avec le bâti environnant soit de restituer les volumes qui font partie intégrante du paysage urbain.

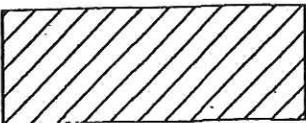
Les travaux réalisés sur ces immeubles devront être conformes au présent Cahier des Charges.

Ces immeubles ne pourront être démolis que de manière exceptionnelle, et notamment en raison:

- de la vétusté manifeste du gros-oeuvre,
- de l'impossibilité d'une mise aux normes d'habitabilité de l'immeuble, d'un accès ou d'un éclairage naturel irrationnels
- de la réalisation d'opérations coordonnées, visant la réhabilitation du patrimoine, et pour lesquelles des curetages sont nécessaires

C 4 - les immeubles indifférents

Identifiés par:



Sont considérés comme "immeubles indifférents" les constructions ne présentant, par leur traitement architectural ou leur volume, qu'un intérêt limité dans la composition du tissu urbain.

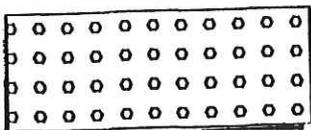
Les parties de ces immeubles visibles depuis les espaces ou voies publics, ne peuvent subir que des travaux conformes au présent Cahier des Charges.

Sont classés dans cette catégorie, des immeubles qui feront l'objet, par groupe, d'une étude architecturale d'ensemble qui précisera entre autres les dispositions qu'il serait souhaitable de respecter notamment en matière:

- d'harmonisation des volumes avec l'architecture environnante
- de structuration et de coloration des façades

C5 les immeubles incompatibles

Identifiés par:



Sont considérés comme "immeubles incompatibles", les constructions dont l'aspect architectural, le volume ou l'emplacement nuisent à une bonne mise en valeur des Monuments Historiques, ou des perspectives urbaines.

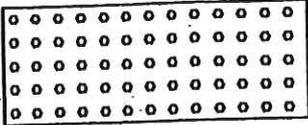
Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces ou voies publics, ou le cas échéant, depuis les belvédères ou points de vues, doivent faire l'objet, à l'occasion des travaux, d'amélioration de leur volume ou de leur aspect architectural, ou de leur abords et d'une meilleure intégration au paysage urbain.

Ces immeubles peuvent être démolis et la cas échéant remplacés par des constructions conformes aux prescriptions pour les immeubles nouveaux.

Toutefois en cas de démolition et reconstruction, le pétitionnaire devra tenir compte des frais engendrés par des éventuelles fouilles archéologiques. Dans tous les cas ces immeubles ne devront pas créer une discontinuité architecturale avec les immeubles environnants.

C6 les éléments incompatibles

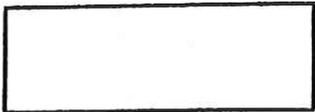
Identifiés par:



Sont considérés comme "éléments incompatibles", toutes les constructions provisoires ou non (kiosques, WC publics, abris, cabines téléphoniques, horodateurs, stations de paiement de parking) qui sont gênant de par leur emplacement et leur aspect dans l'espace urbain et monuments environnants. Leur démolition et intégration ~~set~~ imposée en cas de changement d'emplacement.

C7 - les immeubles nouveaux

Identifiés par:



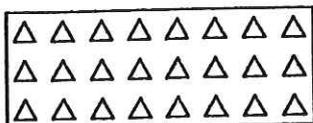
Sont considérés comme "immeubles nouveaux", les constructions édifiées à dater de la prise d'effet de la servitude de la ZPPAUP. Ces constructions sont appelées à intégrer les catégories d'immeubles définies comme "d'accompagnement" ou "indifférents".

Pour ces immeubles, le présent cahier des charges précise les dispositions à adopter s'agissant:

- l'aspect des façades: matériaux et traitement, ornementation, ouvertures et menuiseries, accessoires visibles en façade,
- du cas particulier des façades commerciales,
- de l'aspect des toitures: pentes, matériaux, éclairage des combles,
- de l'aménagement des espaces non bâtis: clôtures, plantations.

C8 - Zones de jardin vergers et espaces boisés à préserver

Identifiés par :



Les clôtures actuelles sont constituées par des murs bahut ,ou de soutènement en pierre , ou de maçonnerie en moellons type murgets : l'entretien joue un rôle important dans l'aspect des alignements.

En particulier les murs en maçonnerie en pierre donnant sur les cours d'eau sont à conserver et à entretenir.

Les maçonneries en pierre de taille ont en général leurs couronnements en pierre plate ou dos d'âne et doivent être vérifiés et entretenus régulièrement et remplacés si nécessaire, simplement par de la pierre de la même provenance, et de même composition formelle.

Les surélévations en parpaings de ciment, de ces murs et murgets ainsi les clôtures grillagées, sont interdits, seules les clôtures en bois ou en métal sont autorisées .

Les portails d'accès seront à un ou deux vantaux, en serrurerie ou en bois peint avec des lames sans écharpes unilatérales. Les éléments de serrurerie seront traités de façon traditionnelle utilisant de préférence des fers carrés ou forgés et seront peints en ton canon de fusil.

Les espaces privatifs, cours , jardins et les terrains bâtis: -seront aménagés et entretenus de façon à ne pas porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du paysage actuel , les murgets devront être entretenus pour prévenir des risques d'éboulement.

La création de hangars, de garages, même provisoire, y est interdite. Seules les cabannes de jardin sont autorisées, si elles ne dépassent pas 5 m²

La forme de la couverture sera adaptée,à la situation paysagère ,si la construction est isolée, elle sera implanté en limite séparative.

2-1 DISPOSITIONS PREVUES AU REGLEMENT DU POS ET RESTANT INCHANGEES POUR LES ZONES UAa, UA, UB et ND

Les articles du règlement du POS en vigueur mentionnés ci-après, demeurant inchangés:

- a) TITRE I - disposition générale - l'ensemble des articles
- b) TITRE II - chapitre 1 Zone UA: tout le chapitre les articles de 1 à 9 compris art. 11 complété
- c) Chapitre II Zone UB - tout le chapitre
- d) SECTION II - condition de l'occupation du sol
Articles 1 à 9 compris, 14 et 15 restent inchangés, l'art. 11 complété
- e) SECTION III - Zone UA possibilité maximale d'occupation du sol inchangé
- f) SECTION III - Zone UB possibilité maximale d'occupation du sol inchangé

2-2 DISPOSITIONS MODIFIANT OU COMPLETANT LE REGLEMENT DU POS (articles 10-11)

Sur l'ensemble du territoire de la ZPPAUP les prescriptions générales suivantes seront appliquées.

1 - Traitement de sol des rues et places

Des propositions de sols et de mobilier urbain ont été effectués dans plusieurs espaces urbains (traitement rues et places rapport de présentation).
La conservation du mobilier urbain et sa mise en valeur sont souhaitables.
Tout aménagement des espaces publics et privés est soumis à l'autorisation du Maire selon la procédure prévue à l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 (Voir annexe 3).

2 - Eclairage, réseaux électriques, réseaux téléphoniques et autres.

- L'éclairage public devra présenter, dans toute la mesure du possible, une unité des dispositifs;
- les lignes électriques , téléphoniques ou autres (câblage, radio, télévision...) seront installés en souterrain ou éventuellement au niveau des corniches des immeubles (câbles dissimulés), à l'occasion des ré équipements;
- Les compteurs électriques ou autres compteurs seront installés à l'intérieur des édifices, ou si cela n'est pas possible incorporés discrètement dans les maçonneries.

3- Communications hertziennes

- Les antennes traditionnelles ("râteaux") sont autorisées en toiture (dimension standard)
- Les antennes paraboliques sont autorisées si le dispositif est totalement dissimulé à la vue depuis les espaces ou voies publics (diamètre inférieur à 1 mètre, couleur: brun, ou en harmonie avec le bâtiment de la même teinte que son support, même couleur du toit ou du mur).

4- Capteurs solaires

- Ils pourront être acceptés s'ils sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics ou s'ils font partie d'un dispositif s'incorporant à l'ensemble.

5 - Le paysage végétal

Les éléments d'accompagnement du paysage végétal, les alignements et esplanades, les arbres monumentaux qui constituent des repères urbains sont à conserver et à entretenir (voir plan en annexe).

Les jardins privés, potagers, vergers, jardins d'agrément, visibles ou non, devront être entretenus.

Les bosquets, les haies ou les masques plantés pourront être réintroduits pour dissimuler et agrémenter les secteurs de constructions d'habitation.

Les espaces publics, plantés d'arbres de hautes tiges, d'essences indiquées ou adaptées à la région (marronniers, platanes, charmes, chênes, hêtres) seront à préserver (voir annexe) .

Toute modification de la végétation, remplacement des espèces ou coupe et abattage d'arbres est soumise à autorisation préalable du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il en est de même pour toute plantation d'arbres isolés ou en composition et de haies qui seront repérés dans le plan annexe.

Les parkings existants et les nouveaux parkings devront être obligatoirement être plantés d'arbres à raison d'un arbre toutes les deux places. Les essences devront être choisies en fonction de la nature du sol, on choisira de préférence deux types d'eesences résineuses, une avec une croissance plus lente et l'autre avec un développement plus rapide.

6 - Fontaine et cours d'eau

Les fontaines existantes feront l'objet de maintien en l'état et leurs abords de remis en valeur.

Les cours d'eau seront entretenus et nettoyés régulièrement pour maintenir les berges dans un état de propreté. Dans le cas de création de nouvelles fontaines, le dessin de celles-ci devra être en rapport avec l'architecture des bâtiments environnant, la hauteur des margelles ne devra pas dépasser 65 cm de façon à ne pas obstruer la vue sur l'eau de la fontaine.

7 - Boîtes aux lettres et cabines téléphoniques

L'implantation de boîtes aux lettres réglementaires, sera dans toute la mesure du possible disposé de telle façon qu'elles ne constituent pas un appendice par trop disgracieux à la vue depuis les espaces publics et dans la cas d'impossibilité de le faire, on pourra éventuellement étudier une solution qui les regrouperaient dans un espace public proche tout en les intégrant au mobilier urbain.

Les cabines téléphoniques ne devront pas être positionnées à proximité de monuments historiques ni sur l'axe de leur point de vue privilégié afin de ne pas cacher la vue sur le monument.

8 - Poubelles et point de dépôt de poubelles, éléments techniques, WC publics, horodateurs et guichet automatique de paiement de parking.

Dans tous les cas, elles ne devront pas être implantées à proximité ou dans le champ de vision d'un monument et seront intégrés dans de petits bâtiments, étudiés de façon à ce qu'ils s'insèrent dans le paysage urbain avec une architecture adaptée aux monuments et aux bâtiments de caractère environnants.

9 - Transformateurs

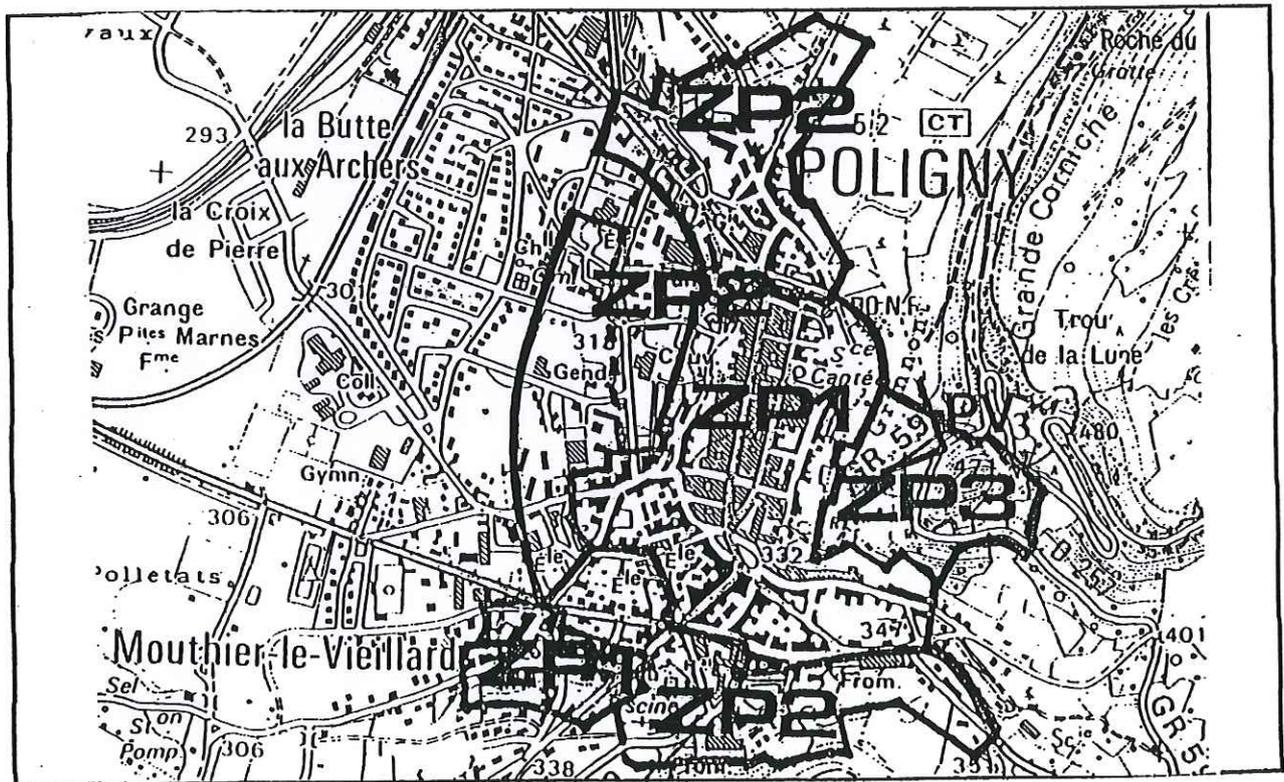
Les transformateurs électriques seront à incorporer dans les nouvelles constructions et dans le cas contraire (impossibilité technique), ils seront à intégrer dans l'architecture environnante (muret, petits bâtiment type appentis).

ZPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

2.2.1 Prescriptions d'architecture et d'urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP1



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte
2 Place Bichat
39000 LONS LE SAUNIER
Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

2-2-1 Prescriptions d'Architecture et d'Urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP1

1- Implantation

Les alignements existants sur les voies et places publiques ou privées, devront être conservés, ou recréés. Dans le cas de réalisations contemporaines, les façades à double peau seront admises, dans le cas de longueur de façade supérieure à 30 m, des décrochements sur l'alignement (sous réserve que l'ensembles des alignements ne soit pas affecté) et des décrochements sur le volume sont admis. Les immeubles nouveaux d'angle seront particulièrement soignés.

2 -Volumes

Les constructions doivent respecter soit la typologie traditionnelle locale soit son esprit ré interprété parallélépipèdes rectangles couverts d'un toit à pentes variables entre 70% et 100% et qui peuvent être éclairés par des lucarnes (voir annexe 1) ou par verrière.

Les adjonctions de volumes respecteront la pente des toitures existantes, et le traitement d'ensembles des façades.

En tissu continu ou semi-continu, les directions des faitages, les hauteurs respectives des égouts et faitages, ainsi que les pentes des toitures rechercheront une certaine continuité avec les constructions voisines (sauf celles répertoriées trop hautes dans le plan des hauteurs des bâtiments - voir rapport de présentation) . En cas de travaux sur des bâtiments existants, il pourra être imposé une modification de volume pour retrouver une telle continuité (accentuation de pente, ou modification du volume, par exemple).

Les réalisations contemporaines en particulier, les bâtiments publics peuvent avoir des couvertures en toiture terrasse sur cour à condition qu'elles s'intègrent aux volumes et aux matériaux environnants et qu'elles ne constituent pas un appendice disgracieux par rapport aux bâtiments qui l'entourent.

3 - Façades

Les façades en pierre de taille (voir dessin annexe 1) doivent être conservées ou rendues apparentes, elles seront nettoyées et rejointoyées suivant les règles de l'art, les joints effectués au mortier de chaux de couleur de la pierre affleureront le nu du parement (voir dessin en annexe 1).

Pour les joints, les ciments acides de type CP45 ou similaires sont interdits, seuls les chaux, XHN, XHA sont autorisés.

Les façades en pierre destinées à être enduites seront réalisées avec une couche de finition ne comportant pas de ciment mais uniquement un mortier à base de chaux, talochée légèrement, puis grattée de façon uniforme et régulière pour faire ressortir le grain de sable (les effets de striage en surface sont interdits).

Les ciments acides de type CP45 ou similaires sont interdits, seuls les chaux, XHN, XHA sont autorisés.

Il ne faudra pas rechercher une planéité parfaite mais au contraire suivre le mouvement du gros-œuvre. La couleur des enduits sera choisie dans le nuancier approuvé par le Service Départemental de l'Architecture et dans tous les cas devra respecter l'unité architecturale du bâtiment.

Cette dernière prescription s'applique également aux façades enduites peintes.

Dans un groupe d'immeubles contigus le coloris d'enduits de chaque immeuble sera choisi en respectant un mélange harmonieux des couleurs dans le groupe une maquette de coloration est obligatoire selon la prescription de l'étude de coloration des façades.

Les façades des immeubles nouveaux devront par les matériaux les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec les caractéristiques correspondantes de l'environnement bâti. Dans le doute, ou en l'absence de références cohérentes, une très grande neutralité d'aspect sera recherchée.

Les vêtures et bardages en bois ou en zinc seront acceptés . Ils devront être conservés ou restaurés et en cas de création, ils devront être justifiés par des considérations de technique ou d'architecture du site.

4 - Ornementation

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou recouverte (bandeau, moulure, corniche, éléments d'angle et encadrements).
Est interdit tout ajout d'ornement étranger à l'architecture du bâtiment.

5 - Ouvertures et menuiseries

5-1 Ouvertures:

La composition des percements doit restituer les proportions et état d'origine des ouvertures.

Tout nouveau percement, toute création de porte cochère ou de garage ne peut être exceptionnellement autorisée que s'il y a respect de la composition de la façade, et du mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque.

Les modifications qui sacrifient les arcs, linteaux ou jambages existants sont proscrits (voir annexe - Façades).

Les percements sont autorisés s'ils sont étudiés en fonction d'un équilibre de composition sur l'ensemble des façades.

Pour les immeubles nouveaux, on s'efforcera de rechercher une unité de composition architecturale avec la modénature et le rythme des immeubles environnants (voir annexe).

5-2 Portes:

Il est recommandé d'établir des portes pleines pour les portes donnant directement sur la voie publique, les impostes seules étant vitrées. Dans le cas de portes contemporaines vitrées, elles devront être posées en retrait de la façade.

5-3 Fenêtres:

Les fenêtres à la française, les menuiseries bois sont recommandées. Elles pourront être imposées notamment pour les immeubles des catégories C2 . En tout état de cause, les fenêtres seront peintes de couleur claire selon le nuancier du Service Départemental de l'Architecture. Les fenêtres en bois pourront être traitées avec des lasures de couleur selon le nuancier du Service Départemental de l'Architecture, les menuiseries PVC seront interdites et les menuiseries en alu seront de couleur selon le nuancier approuvé par le Service Départemental de l'Architecture , l'aluminium ton naturel ou champagne, laiton et bronze sont proscrits.

Les battants de fenêtres devront comporter soit un seul carreau (plus haut que large ou à carreaux multiples ces derniers devront toujours être de dimensions plus hautes que larges, à la limite égales (carré).

5-4 Portes cochères, portes de garage:

Dans le cas où leur création est autorisée, elles doivent s'adapter à l'architecture de l'immeuble comme à l'équilibre de la composition d'ensemble selon les dispositions traditionnelles.

Il est prescrit d'utiliser deux ou trois ouvrants (porte piétonne centrale) composés de panneaux de bois, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble, à lames horizontales obliques ou exceptionnellement à panneaux, sans écharpe oblique ni ferrure ouvragée.

5-5 Volets:

Les volets en général doivent être en bois, à deux battants, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble. Ils seront à lames pleines, ou à lamelles, sans écharpes obliques ni ferrures ouvragées

Les persiennes métalliques et les persiennes repliables en tableau sont proscrites dans la ZP1 (voir annexe).

Si la modénature des ouvertures existantes ne supporte pas les volets ils seront posés à l'intérieur.

5-6 Stores:

Les stores "bannettes" sont proscrits sur les fenêtres. Les stores peuvent être autorisés sur les façades commerciales pour autant que les formes, matériaux et couleurs choisis s'harmonisent avec la typologie du bâti et la composition de la façade.

5-7 Garde-corps:

Tout nouveau garde-corps devra s'inspirer d'exemples existants en fer forgé ou en bois et selon la typologie du bâtiment, le garde-corps sera scellé dans le tableau de la baie ou légèrement saillant (voir annexe).

Pour les bâtiments nouveaux, l'utilisation de garde corps doit s'intégrer dans l'environnement, le plexiglas et altuglas coloré et l'aluminium couleur naturel sont proscrits.

5-8 Loggias

Les loggias créant des décrochés ponctuels dans les façades et nuisant à l'équilibre de celles-ci sont interdites (façade double peau admise).

5-9 Balcons:

Tout nouveau balcon ne pourra être accepté que s'il respecte la composition et l'équilibre de la façade, et le mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque. Il devra s'inspirer des exemples locaux dans son aspect et son traitement de détail.

5-10 Gouttières, descentes d'eaux pluviales:

Les gouttières des immeubles peuvent rester apparentes de même que les descentes d'eaux pluviales. Celles-ci se feront le long des limites séparatives, respectant la modénature de la façade et se raccordant le mieux possible à la gouttière. Elles seront en cuivre, ou en zinc pré-patiné ou peint en harmonie avec la couleur de la façade (selon le nuancier du Service Départemental de l'Architecture).

5-11 Entrées, perrons, entrées de cave et escaliers extérieurs vus des espaces publics:

Les seuils et marches des entrées seront en pierre ou en matériaux d'aspect similaire. Pour les entrées de caves, on tentera de conserver les vantaux en bois ou bois métal et les ferrages anciens. Il est recommandé de respecter les liaisons de la façade avec la chaussée (soubassement).

Dans le cas de création d'ouvertures, elles devront être alignées avec les ouvertures situées au dessus de celles -ci.

5-12 Remise en état des ravalements:

La remise en état de tout élément d'un édifice devra avoir pour effet de rendre cet élément conforme aux prescriptions ci-dessus, notamment pour les immeubles de catégorie C1, C2, C3. Dans le cas où le décrépissage d'une façade précédemment enduite mettrait à jour des ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux), la composition et le traitement de la façade pourront être modifiés, à condition que ces ouvrages ne présentent pas un intérêt particulier, pour tenir compte de la mise en valeur des éléments, après appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le maintien en place, ou le réemploi de ces ouvrages pourront être imposés, notamment pour les immeubles de catégorie C1 et C2 .

Les encadrements de fenêtres et les ouvertures devront avoir une largeur de 15 à 20 cm et être d'une couleur différente de celle de la façade, de préférence dans un ton gris bleu clair.

6 - Façades commerciales

6-1 Les Vitrines

Les façades commerciales existantes peuvent être maintenues dans le cas de modification de la vitrine elle devra être revue et adaptée à l'architecture originelle du bâtiment.

On sera attentif aux tracés d'arcs et de linteaux ouvragés sur les devantures existantes ou recouvertes par ces dernières, et susceptibles d'être remises en valeur.

De manière générale, les vitrines seront traitées de façon à rendre apparente et lisible la structure de l'édifice. Le recouvrement du gros oeuvre est déconseillé, il est recommandé un recul de 20 cm environ par rapport à la façade.

Dans ces cas, le rehaussement ou l'élargissement des vitrines sacrifiant ou dénaturant les arcs, linteaux ou jambage est interdit.

Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en largeur les limites séparatives des immeubles et en hauteur, à la hauteur du plancher.

L'habillage de façades en bois en saillie à la mode ancienne est autorisé, dans la mesure où il reprend des modèles du XIXème siècle dans le style français.

6-2 Les enseignes:

L'installation ou la modification des dispositifs d'enseignes, de pré-enseignes ou de publicité sont régies par les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 (art.3, 7, 17 et 18).

Les enseignes au sens strict, constituées d'inscriptions, de formes ou d'images et apposées sur l'immeuble où s'exerce l'activité décrite, sont soumises à une autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les enseignes aux étages des immeubles sont interdites.

7 - Toitures

Les toitures des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (catégorie C1) seront restaurées dans les conditions fixées par les autorisations du Ministre de la Culture ou de son représentant.

Pour toutes les autres catégories d'immeubles les prescriptions seront les suivantes:

- elles seront restaurées, et le cas échéant recomposées, pour restituer l'esprit de la composition architecturale d'origine du bâtiment: forme des combles, pente, proportions et éclaircissement.

7-1 Matériaux:

Les toitures devront être couvertes de tuiles choisies sur la palette établie en annexe au présent règlement, la préférence étant donnée à la petite tuile plate de couleur rouge brun, la couleur orangée est proscrite.

Dans la cas de réfection de toitures de pente inférieure à 70% sans modification de celles-ci, l'emploi de tuiles plates grand moule sera autorisé et si la pente est inférieure à 50% avec une recherche tenant compte de la nature du bâtiment et l'époque de construction. Les couvertures à faible pente seront traitées soit en cuivre, soit en zinc pré-patiné couleur gris clair ou gris foncé (technique joint debout ou en tasseau).

Les travaux de repiquage pour entretien ou réfection de toiture sont autorisés si la couverture est réalisée à l'identique (utilisation de même tuiles). Le repiquage en petites tuiles est fortement conseillé pour les immeubles de catégorie C1 et C2 .

- les couvertures en ondulé opaque ou translucide, plastique, ciment, tôle, sont interdites. Les verrières, si elles sont nécessaires pour éclairer l'habitat sont acceptées ainsi que les brises soleil métalliques contour gris foncé à l'extérieur.

- les surfaces vitrées devront rester dans le plan de la toiture (tabatières, verrières, châssis toiture) sans saillie, il faudrait éviter dans la mesure du possible les désenfumage en toiture avec des sky-domes, seul le système de type Velux est autorisé.

7-2 Les lucarnes et ouvertures dans le toit :

Elles seront à deux ou trois pentes, d'une largeur ne dépassant pas celles de fenêtres de l'étage inférieur. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes, de créer des chiens assis (dessin en annexe).

Les tabatières, fenêtres et châssis de toiture seront de proportion plus haute que large, et composées, comme les lucarnes, en harmonie avec la façade.

7-3 les toitures et terrasses

Ne sont autorisées en surface réduite que si elles ne sont pas visibles depuis les espaces ou voies publics.

Les bâtiments publics peuvent être couverts d'une toiture terrasse à condition que le projet respecte les normes élémentaires de l'architecture contemporaine, tous les éléments techniques saillants (ascenseurs, chaufferie, etc..) devront s'intégrer au volume.

7-4 les ouvrages métalliques

- la zinguerie utilisée sera en cuivre non verni, ou en zinc patiné. Tout emploi de matériau brillant non susceptible de patine rapide est proscrit.

- les ouvrages de décoration en cuivre, et en zinc patiné ne seront acceptés que sur de petits éléments: lanterneaux, kiosques, clochetons, piques et lucarnes.

- les conduits de cheminée seront enduits au mortier de chaux et présenteront un léger fruit à la base. La création de conduits en saillie sur les façades est interdite. Le couvrement s'inspirera des modèles donnés en annexe.

8 - Clôtures et espaces non bâtis

Les fronts de rue non bâtis doivent être clôturés. Les clôtures de serrurerie sur mur bahut, ou plus communément de maçonnerie en moellons apparents ou enduits doivent être entretenues car elles jouent un grand rôle dans l'aspect des alignements.

Les clôtures maçonnées doivent être rejointoyées ou enduites selon les mêmes prescriptions que les murs de façades des constructions.

Leurs couronnements doivent être vérifiés et entretenus régulièrement ; ils peuvent être réalisés à l'aide d'éléments de terre cuite, tuile plate ou pierre.

Pour les maçonneries de pierre de taille, un couvrement de pierre de même provenance est recommandé.

Les surélévations en parpaings, les clôtures grillagées, les couvrements en tuiles mécaniques sont interdits.

Les portails seront à deux vantaux, en métal ou en bois peint.

Les éléments de serrurerie seront traités de manière traditionnelle utilisant de préférence des fers carrés et forgés (voir annexe dessin portail).

Les espaces privatifs, cours, jardins et les terrains non bâtis seront aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages, ils devront être entretenus pour prévenir des risques d'éboulement.

La création de hangars, de garages provisoires ou définitifs, chalets , y est interdite.

En cas de démolition d'un bâtiment, l'alignement devra être conservé par un mur d'une hauteur à déterminer selon la vue sur la rue à définir avec le Service Départemental de l'Architecture .

ZPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

2.2.2 Prescriptions d'architecture et d'urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP2



Chargé d'études:
G. BALDUINI - Architecte
2 Place Bichat
39000 LONS LE SAUNIER
Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

2-2-2 Prescriptions d'Architecture et d'Urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP2

1- Implantation

Les alignements existants sur les voies et places publiques ou privées, devront être conservés, ou recréés. Dans le cas de réalisations contemporaines, les façades à double peau seront admises, dans le cas de longueur de façade supérieure à 30 m, des décrochements sur l'alignement (sous réserve que l'ensembles des alignements ne soit pas affecté) et des décrochements sur le volume sont admis. Les immeubles nouveaux d'angle seront particulièrement soignés avec une réinterprétation des éléments architecturaux présents dans le site.

2 -Volumes

Les constructions doivent respecter soit la typologie traditionnelle locale soit son esprit ré interprété parallélépipèdes rectangles couverts d'un toit à pentes variables entre 70% et 100% et qui peuvent être éclairés par des lucarnes (voir annexe 1) ou par verrière.

Les adjonctions de volumes respecteront la pente des toitures existantes, et le traitement d'ensembles des façades.

En tissu continu ou semi-continu, les directions des faîtages, les hauteurs respectives des égouts et faîtages, ainsi que les pentes des toitures rechercheront une certaine continuité avec les constructions voisines (sauf celles répertoriées trop hautes dans le plan des hauteurs des bâtiments - voir rapport de présentation) .

En cas de travaux sur des bâtiments existants, il pourra être imposé une modification de volume pour retrouver une telle continuité (accentuation de pente, ou modification du volume, par exemple).

Les réalisations contemporaines en particulier, les bâtiments publics peuvent avoir des couvertures en toiture terrasse sur cour à condition qu'elles s'intègrent aux volumes et aux matériaux environnants et qu'elles ne constituent pas un appendice disgracieux par rapport aux bâtiments qui l'entourent.

3 - Façades

Les façades en pierre de taille (voir dessin annexe 1) doivent être conservées ou rendues apparentes, elles seront nettoyées et rejointoyées suivant les règles de l'art, les joints effectués au mortier de chaux de couleur de la pierre affleureront le nu du parement (voir dessin en annexe 1).

Les ciments acides de type CP45 ou similaires sont interdits, seuls les liants, XHN, XHA sont autorisés.

Les façades en pierre destiné à être enduites seront réalisées avec une couche de finition ne comportant pas de ciment mais uniquement au mortier à base de chaux, talochée légèrement, puis grattée de façon uniforme et régulière pour faire ressortir le grain de sable (les effets de striage en surface sont interdits). Les ciments acides de type CP45 ou similaires sont interdits, seuls les liants, XHN, XHA sont autorisés.

Il ne faudra pas rechercher une planéité parfaite mais au contraire suivre le mouvement du gros-oeuvre. La couleur des enduits sera choisie dans le nuancier approuvé par le Service Départemental de l'Architecture et dans tous les cas devra respecter l'unité architecturale du bâtiment.

Cette dernière prescription s'applique également aux façades enduites peintes.

Dans un groupe d'immeubles contigus le coloris d'enduits de chaque immeuble sera choisi en respectant un mélange harmonieux des couleurs dans le groupe une maquette de coloration est obligatoire selon la prescription de l'étude de coloration des façades.

Les façades des immeubles nouveaux devront par les matériaux les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec les caractéristiques correspondantes de l'environnement bâti. Dans le doute, ou en l'absence de références cohérentes, une très grande neutralité d'aspect sera recherchée.

Les vêtements et bardages existants en bois ou en zinc seront acceptés . Ils devront être conservés ou restaurés et en cas de création, ils devront être justifiés par des considérations de technique ou d'architecture du site.

4 - Ornementation

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou recouverte (bandeau, moulure, corniche, éléments d'angle et encadrements).

5 - Ouvertures et menuiseries

5-1 Ouvertures:

La composition des percements doit restituer les proportions et état d'origine des ouvertures.

Tout nouveau percement, toute création de porte cochère ou de garage ne peut être exceptionnellement autorisée que s'il y a respect de la composition de la façade, et du mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque.

Les modifications qui sacrifient les arcs, linteaux ou jambages existants sont proscrits (voir annexe - Façades).

Les percements sont autorisés s'ils sont étudiés en fonction d'un équilibre de composition sur l'ensemble des façades.

5-2 Portes:

Il est recommandé d'établir des portes pleines pour les portes donnant directement sur la voie publique, les impostes seules étant vitrées. Dans le cas de portes contemporaines vitrées, elles devront être posées en retrait de la façade.

5-3 Fenêtres:

Les fenêtres à la française, les menuiseries bois sont recommandées. Elles pourront être imposées notamment pour les immeubles des catégories C2 (page 5 et 6).

En tout état de cause, les fenêtres seront peintes de couleur claire selon le nuancier du Service Départemental de l'Architecture . Les fenêtres en bois pourront être traitées avec des lasures de couleur selon le nuancier du Service Départemental de l'Architecture, les menuiseries PVC seront de couleur gris et les menuiseries en alu seront de couleur selon le nuancier approuvé par le Service Départemental de l'Architecture , l'aluminium ton naturel ou champagne, laiton et bronze seront proscrits.

Les battants de fenêtres devront comporter soit un seul carreau (plus haut que large ou à carreaux multiples ces derniers devront toujours être de dimensions plus hautes que larges, à la limite égales (carré).

5-4 Portes cochères, portes de garage:

Dans le cas où leur création est autorisée, elles doivent s'adapter à l'architecture de l'immeuble comme à l'équilibre de la composition d'ensemble selon les dispositions traditionnelles.

Il est prescrit d'utiliser deux ou trois ouvrants (porte piétonne centrale) composés de panneaux de bois, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble, à lames horizontales obliques ou exceptionnellement à panneaux, sans écharpe oblique ni ferrure ouvragée.

5-5 Volets:

Les volets en général doivent être en bois, à deux battants, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble. Ils seront à lames pleines, ou à lamelles, sans écharpes obliques ni ferrures ouvragées

5-6 Stores:

Les stores "bannettes" sont proscrits sur les fenêtres. Les stores peuvent être autorisés sur les façades commerciales pour autant que les formes, matériaux et couleurs choisis s'harmonisent avec la typologie du bâti et la composition de la façade.

5-7 Garde-corps:

Pour les bâtiments nouveaux, l'utilisation de garde corps doit s'intégrer dans l'environnement, le plexiglas et altuglas coloré et l'aluminium couleur naturel sont proscrits.

5-8 Loggias

Les loggias sont autorisée selon un plan de façade avec façade double peau autorisée.

5-9 Balcons:

Tout nouveau balcon ne pourra être accepté que s'il respecte la composition et l'équilibre de la façade, et le mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque. Il devra s'inspirer des exemples locaux dans son aspect et son traitement de détail.

5-10 Gouttières, descentes d'eaux pluviales:

Les gouttières des immeubles peuvent rester apparentes de même que les descentes d'eaux pluviales. Celles-ci se feront le long des limites séparatives, respectant la modénature de la façade et se raccordant le mieux possible à la gouttière. Elles seront en cuivre, ou en zinc pré-patiné ou peint en harmonie avec la couleur de la façade (selon le nuancier du Service Départemental de l'Architecture).

5-11 Entrées, perrons, entrées de cave et escaliers extérieurs vus des espaces publics:

Les seuils et marches des entrées seront en pierre ou en matériaux d'aspect similaire. Pour les entrées de caves, on tentera de conserver les vantaux en bois ou bois métal et les ferrages anciens. Il est recommandé de respecter les liaisons de la façade avec la chaussée (soubassement).

Dans le cas de création d'ouvertures, elles devront être alignées avec les ouvertures situées au dessus de celles -ci.

5-12 Remise en état des ravalements:

La remise en état de tout élément d'un édifice devra avoir pour effet de rendre cet élément conforme aux prescriptions ci-dessus, notamment pour les immeubles de catégorie C1, C2, C3. Dans le cas où le décrépiage d'une façade précédemment enduite mettrait à jour des ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux), la composition et le traitement de la façade pourront être modifiés, à condition que ces ouvrages ne présentent pas un intérêt particulier, pour tenir compte de la mise en valeur des éléments, après appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le maintien en place, ou le réemploi de ces ouvrages pourront être imposés, notamment pour les immeubles de catégorie C1 et C2 .

Les encadrements de fenêtres et les ouvertures devront avoir un dessin de 15 à 20 cm et être d'une couleur différente de celle de la façade, ton gris bleu clair.

6 - Façades commerciales**6-1 Les Vitrines**

Les façades commerciales existantes peuvent être maintenues dans le cas de modification de la vitrine elle devra être revue et adaptée à l'architecture originelle du bâtiment.

On sera attentif aux tracés d'arcs et de linteaux ouvragés sur les devantures existantes ou recouvertes par ces dernières, et susceptibles d'être remises en valeur.

De manière générale, les vitrines seront traitées de façon à rendre apparente et lisible la structure de l'édifice. Le recouvrement du gros oeuvre est déconseillé, il est recommandé un recul de 20 cm environ par rapport à la façade.

Dans ces cas, le rehaussement ou l'élargissement des vitrines sacrifiant ou dénaturant les arcs, linteaux ou jambage est interdit.

Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en largeur les limites séparatives des immeubles et en hauteur, à la hauteur du plancher.

L'habillage de façades en bois en saillie à la mode ancienne est autorisé.

6-2 Les enseignes:

L'installation ou la modification des dispositifs d'enseignes, de pré-enseignes ou de publicité sont régies par les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 (art.3, 7, 17 et 18).

Les enseignes au sens strict, constituées d'inscriptions, de formes ou d'images et apposées sur l'immeuble où s'exerce l'activité décrite, sont soumises à une autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les enseignes aux étages des immeubles sont interdites.

7 - Toitures

Les toitures des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (catégorie C1) seront restaurées dans les conditions fixées par les autorisations du Ministre de la Culture ou de son représentant.

Pour toutes les autres catégories d'immeubles les prescriptions seront les suivantes:

- elles seront restaurées, et le cas échéant recomposées, pour restituer l'esprit de la composition architecturale d'origine du bâtiment: forme des combles, pente, proportions et éclairage.

7-1 Matériaux:

les toitures devront être couvertes de tuiles choisies sur la palette établie en annexe au présent règlement, la préférence étant donnée à la petite tuile plate de couleur rouge brun, la couleur orangée est proscrite.

Dans la cas de réfection de toitures de pente inférieure à 70% sans modification de celles-ci, l'emploi de tuiles plates grand moule sera autorisé et si la pente est inférieure à 50% , le choix de la couverture se fera en fonction des recherches tenant compte de la nature du bâtiment et l'époque de construction. Les couvertures à faible pente seront traitées soit en cuivre, soit en zinc pré-patiné couleur gris clair ou gris foncé (technique joint debout ou en tasseau).

Les travaux de repiquage pour entretien ou réfection de toiture sont autorisés si la couverture est réalisée à l'identique (utilisation de même tuiles). Le repiquage en petites tuiles est fortement conseillé pour les immeubles de catégorie C1 et C2 .

- les couvertures en ondulé opaque ou translucide, plastique, ciment, tôle, imitation tuile, sont interdites. Les verrières, si elles sont nécessaires pour éclairer l'habitat sont acceptées ainsi que les brises soleil métalliques contour gris foncé à l'extérieur.

- les surfaces vitrées devront rester dans le plan de la toiture (tabatières, verrières, châssis toiture) sans saillie, il faudrait éviter dans la mesure du possible les désenfumage en toiture de type sky-dome.

7-2 Les lucarnes et ouvertures dans le toit :

Elles seront à deux ou trois pentes, d'une largeur ne dépassant pas celles de fenêtres de l'étage inférieur. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes, de créer des chiens assis (dessin en annexe).

Les tabatières, fenêtres et châssis de toiture seront de proportion plus haute que large, et composées, comme les lucarnes, en harmonie avec la façade.

7-3 les toitures et terrasses

Ne sont autorisées en surface réduite que si elles ne sont pas visibles depuis les espaces ou voies publics.

Les bâtiments publics peuvent être couverts d'une toiture terrasse à condition que le projet respecte les normes élémentaires de l'architecture contemporaine.

7-4 les ouvrages métalliques

- la zinguerie utilisée sera en cuivre non verni, ou en zinc patiné. Tout emploi de matériau brillant non susceptible de patine rapide est proscrit.

- les ouvrages de décoration en cuivre, et en zinc patiné ne seront acceptés que sur de petits éléments: lanterneaux, kiosques, clochetons, piques et lucarnes.

- les conduits de cheminée seront enduits au mortier de chaux et présenteront un léger fruit à la base. La création de conduits en saillie sur les façades est interdite. Le couvrement s'inspirera des modèles donnés en annexe.

8 - Clôtures et espaces non bâtis

Les fronts de rue non bâtis doivent être clôturés. Les clôtures de serrurerie sur mur bahut, ou plus communément de maçonnerie en moellons apparents ou enduits doivent être entretenues car elles jouent un grand rôle dans l'aspect des alignements.

Les clôtures maçonnées doivent être rejointoyées ou enduites selon les mêmes prescriptions que les murs de façades des constructions.

Leurs couronnements doivent être vérifiés et entretenus régulièrement ; ils peuvent être réalisés à l'aide d'éléments de terre cuite, tuile plate ou pierre.

Pour les maçonneries de pierre de taille, un couvrement de pierre de même provenance est recommandé.

Les surélévations en parpaings, les clôtures grillagées, les couvremets en tuiles mécaniques sont interdits.

Les portails seront à deux vantaux, en métal ou en bois peint.

Les éléments de serrurerie seront traités de manière traditionnelle utilisant de préférence des fers carrés et forgés(voir annexe dessin portail).

Les espaces privatifs, cours, jardins et les terrains non bâtis seront aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages, ils devront être entretenus pour prévenir des risques d'éboulement.

La création de hangars, de garages provisoires , de chalets y est interdite.

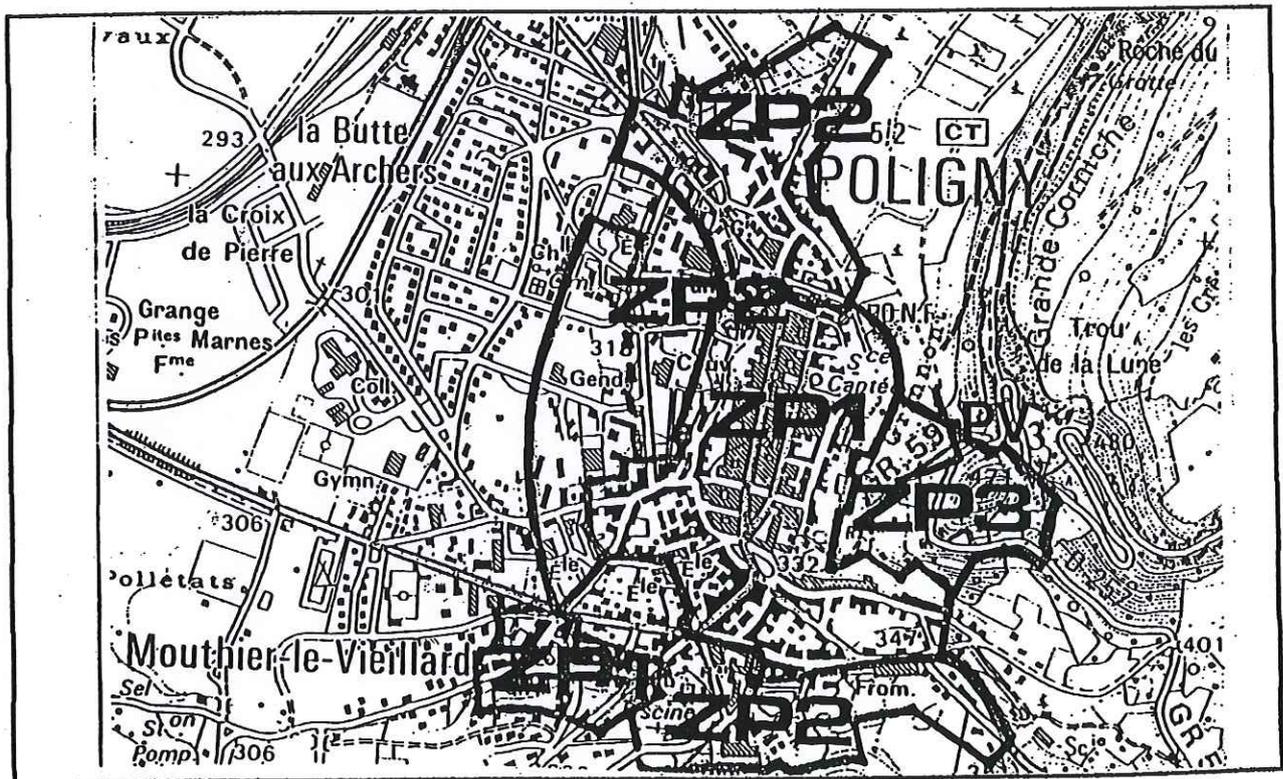
En cas de démolition d'un bâtiment, l'alignement devra être conservé par un mur d'une hauteur à déterminer selon la vue sur la rue à définir avec le Service Départemental de l'Architecture .

ZPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

2.2.3 Prescriptions d'architecture et d'urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP3



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte
2 Place Bichat
39000 LONS LE SAUNIER
Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

2-2-3 - Prescriptions d'architecture et d'urbanisme s'appliquant au secteur ZP3

1 - Implantation

Dans le secteur, les constructions sont limitées à celles existantes ou à l'extension ou à l'amélioration d'une situation actuelle.

Seules des constructions dissimulées et liées à une éventuelle activité du site sont autorisées.

Dans le cas où des constructions seraient situées sur une zone archéologique, elles seraient démolies.

2 - Volumes

Dans le cas d'extension d'un bâtiment de valeur architecturale, ils devront s'intégrer dans la composition architecturale du bâtiment existant avec des aménagements réduits.

D'autre part, les bâtiments répertoriés incompatibles, devront être démolis.

3 - Façades

Les matériaux autorisés sont:

- la pierre pour les entourages de fenêtre
- les enduits pour le reste des façades
- le bois pour les petites extensions
- béton armé classe III (finition lisse parfaite, bouchardée, gravillonnée)
- le métal peint

4 - Ornementation

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou recouverte.

5 - Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures seront reconstituées dans leurs proportions à l'état d'origine. Les nouvelles seront plus hautes que larges ou éventuellement carrées.

6- Clôtures et espaces non bâtis

En dehors des sites protégés, tous travaux tels que restauration des murs, cheminement au sol, mise en place de réseaux publics, plantations ou abattage d'arbres de hautes tiges seront aussi soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France et feront l'objet d'une étude architecturale et paysagère d'ensemble.

7- Toitures

Les toitures des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (catégorie C1) seront restaurées dans les conditions fixées par les autorisations du Ministre de la Culture ou de son représentant.

Pour toutes les autres catégories d'immeubles les prescriptions seront les suivantes:

- elles seront restaurées, et le cas échéant recomposées, pour restituer l'esprit de la composition architecturale d'origine du bâtiment: forme des combles, pente, proportions et éclairement.

7-1 Matériaux:

les toitures devront être couvertes de tuiles choisies sur la palette établie en annexe au présent règlement, la préférence étant donnée à la petite tuile plate de couleur rouge brun, la couleur orangée est proscrite.

Dans la cas de réfection de toitures de pente inférieure à 70% sans modification de celles-ci, l'emploi de tuiles plates grand moule sera autorisé et si la pente est inférieure à 50%. Les couvertures à faible pente seront traitées soit en cuivre, soit en zinc pré-patiné couleur gris clair ou gris foncé (technique joint debout ou en tasseau).

Les travaux de repiquage pour entretien ou réfection de toiture sont autorisés si la couverture est réalisée à l'identique (utilisation de même tuiles). Le repiquage en petites tuiles est fortement conseillé pour les immeubles de catégorie C1 et C2 .

- les couvertures en ondulé opaque ou translucide, plastique, ciment, tôle, sont interdites. Les verrières, si elles sont nécessaires pour éclairer l'habitat sont acceptées ainsi que les brises soleil métalliques contour gris foncé à l'extérieur.

- les surfaces vitrées devront rester dans le plan de la toiture (tabatières, verrières, châssis toiture) sans saillie, il faudrait éviter dans la mesure du possible les désenfumage en toiture.

7-2 Les lucarnes et ouvertures dans le toit :

Elles seront à deux ou trois pentes, d'une largeur ne dépassant pas celles de fenêtres de l'étage inférieur. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes, de créer des chiens assis (dessin en annexe).

Les tabatières, fenêtres et châssis de toiture seront de proportion plus haute que large, et composées, comme les lucarnes, en harmonie avec la façade.

7-3 les toitures/terrasses

Ne sont autorisées en surface réduite que si elles ne sont pas visibles depuis les espaces ou voies publics.

Les bâtiments publics peuvent être couverts d'une toiture terrasse à condition que le projet respecte les critères d'intégration du bâtiment dans le site, volume dissimulé dans le paysage.

7-4 les ouvrages métalliques

- la zinguerie utilisée sera en cuivre non verni, ou en zinc patiné. Tout emploi de matériau brillant non susceptible de patine rapide est proscrit.

- les ouvrages de décoration en cuivre, et en zinc patiné ne seront acceptés que sur de petits éléments: lanterneaux, kiosques, clochetons, piques et lucarnes.

- les conduits de cheminée seront enduits au mortier de chaux et présenteront un léger fruit à la base. La création de conduits en saillie sur les façades est interdite. Le couvrement s'inspirera des modèles donnés en annexe.

8- Façades commerciales

Ils feront l'objet d'une étude pour leurs implantations et intégration dans le site.

8-1 les enseignes

L'installation ou la modification des dispositifs d'enseignes, de pré-enseignes ou de publicité sont régies par les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 (art.3, 7, 17 et 18).

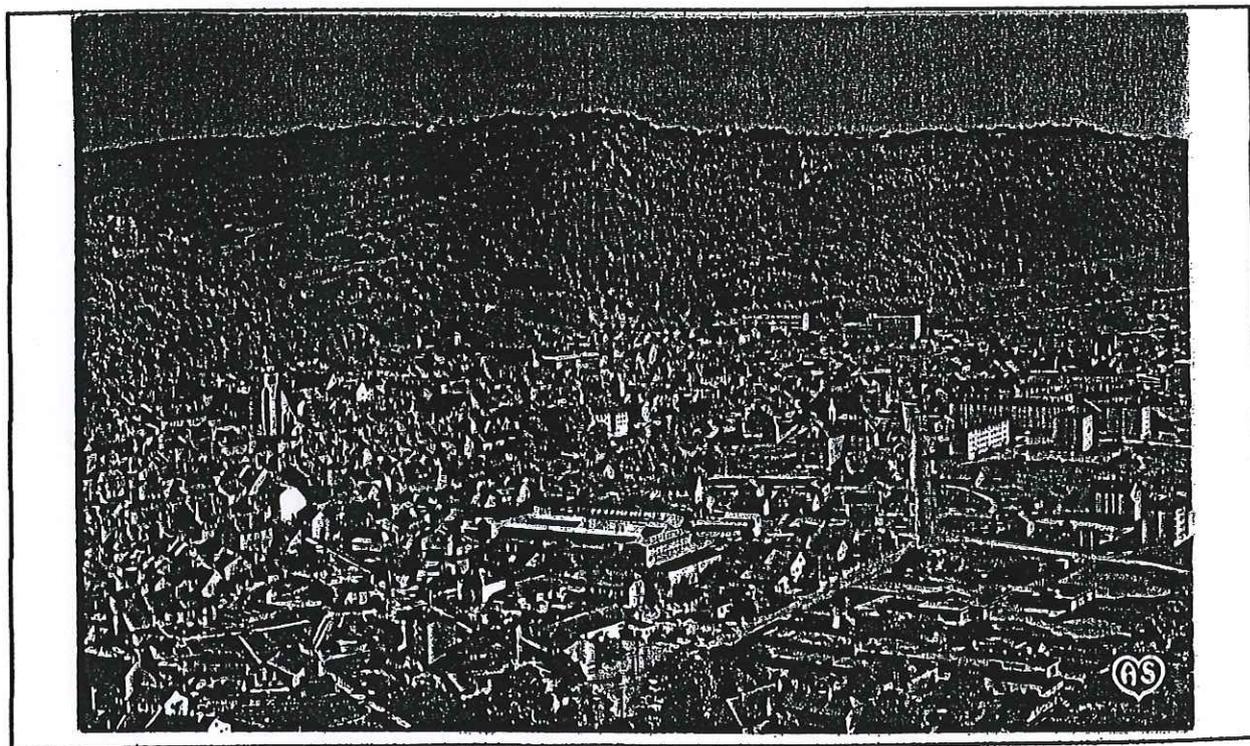
Les enseignes au sens strict, constituées d'inscriptions, de formes ou d'images et apposées sur l'immeuble où s'exerce l'activité décrite, sont soumises à une autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les enseignes aux étages des immeubles sont interdites.

ZEPPELINS DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTRE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

VOLETS PAYSAGERS ET ARCHEOLOGIQUES



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

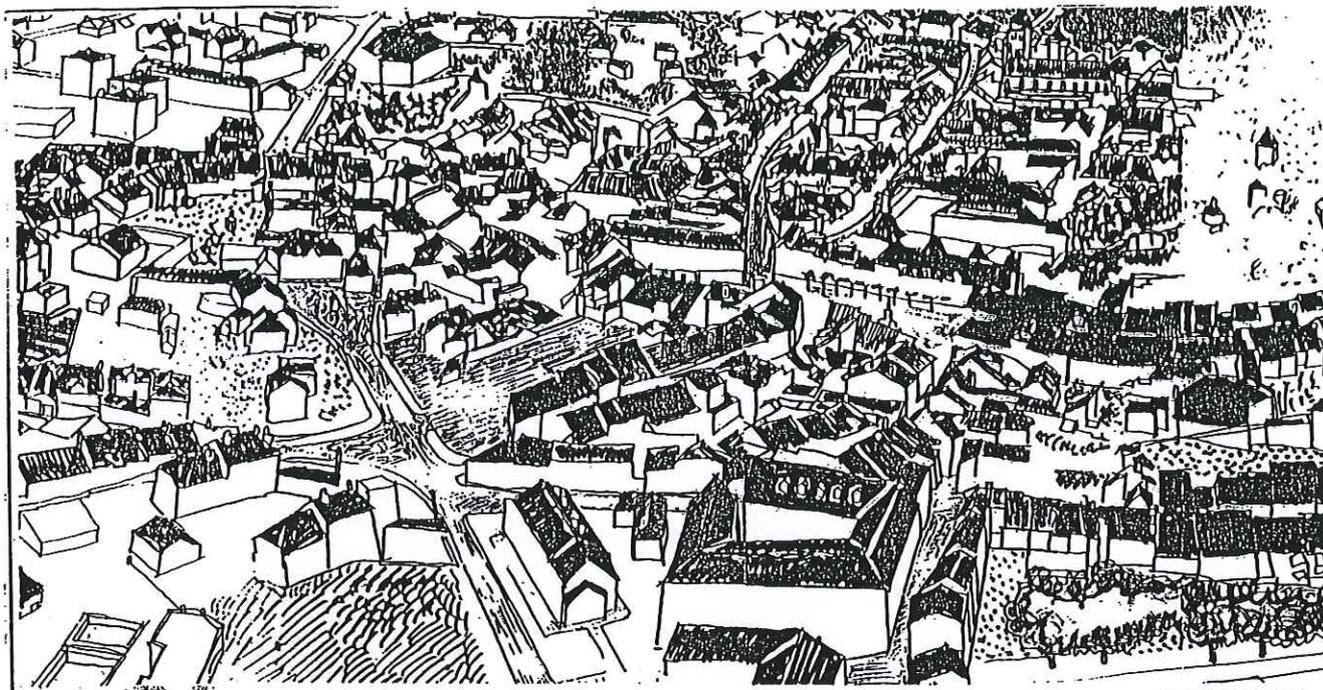
2 Place Bichat

39000 LONS LE SAUNIER

Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

2-3 POINTS DE VUES

2-3-1 PV1 BELVEDERE DE LA CROIX DU DAN



point de vue P1

1- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Ce belvédère est positionné à l'extrême Sud de la commune de Poligny à la limite avec la commune de Barretain au sommet d'une falaise.

Vue imprenable sur la ville avec la nette distinction entre le bâti du centre ancien et le reste.

Une silhouette dominée au nord par la grande corniche et les restes du château de Grimmont.

Dans le fond du paysage, au nord ouest le vignoble et Buvilly avec un profil du paysage est assez doux avec beaucoup de végétations au sommet, la vigne vient s'encaster dans le massif boisé.

Hors gabarit dans le paysage, plus à l'ouest, la zone industrielle qui annonce la plaine de la Bresse, tout à l'ouest la forêt Domaniale de Vaivres.

2 - PRESCRIPTIONS:

A) LA VEGETATION:

elle est à renforcer sur les parkings du centre ville, l'idée est d'avoir peu de végétation au centre ancien donc une utilisation d'arbres de petites tailles. Dans les espaces majeurs la végétation constituera l'élément de lisibilité dans le paysage urbain qui est vivement conseillée.

Les parkings et les grandes avenues devront être plantés avec des espèces s'adaptant à la nature du terrain, les espaces résineux de type mûleze sont autorisées, les parkings devront avoir un arbre toutes les deux places.

B) LES BATIMENTS NOUVEAUX:

Ils ne devront pas masquer tous les monuments figurants sur le présent cahier des charges.

C) LES SITES ARCHEOLOGIQUES

- le site du château de Grimmont devra être mis en valeur par un déboisement des espaces existants et éventuelles plantations de vigne et arbres fruitiers est fortement conseillé.

D) LES COULEURS

Pour le bâti, la couleur actuelle dominante est la couleur coquille d'oeuf. Certaines réalisations récentes utilisent des tons plutôt doux tels que le gris-bleu, le rose foncé, terre de Sienne, qui sont moins visibles et disparaissent dans la végétation aussi bien en hiver qu'en été.

Il est conseillé pour la peinture de découper les grands volumes par trois couleurs différentes au maximum et d'utiliser pour les ouvertures des dessins d'encadrement.

De préférence, utiliser les tons suivants (choisis dans le catalogue NCS Natural Couleur System):

NUANCE 4010 Page 195

NUANCE 4010 Page 143

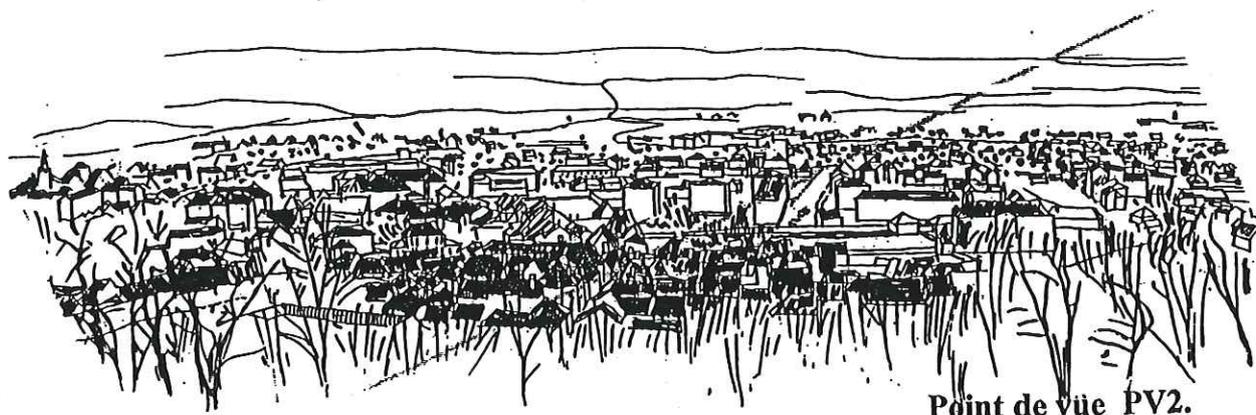
NUANCE 1020 Page 124

Pour les toitures, utiliser des couleurs gris bleu NCS page 150 Réf. 55020-B10G ou gris vert page 201 Ref. 55010-G10Y.

E) LES VOLUMES

Dans le cas de Poligny, les hauteurs des immeubles existants en périphérie du centre ne sont pas satisfaisantes; les grandes hauteurs ne sont pas des repères dans le paysage et constituent des masses importantes gênant le paysage. En cas de réhabilitation, la révision des volumes est fortement conseillée afin de réduire celui-ci. Les nouveaux bâtiments ne devront pas faire effet de "masque" sur le centre ancien et devront s'intégrer dans la silhouette jointe au présent cahier des charges.

2-3-2 PV2 DEPUIS LES HAUTEURS DU CHATEAU DE GRIMMONT



1- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Ce point est situé sur D 257 route de Chamolle à 480 m d'altitude, vue imprenable sur la ville ancienne et la plaine de la Bresse.

En avant plan, la forêt de Vaisvres, en face l'arrière de la ville ancienne, la zone industrielle qui s'intègre plus ou moins dans le paysage masquée par les volumes des grands ensembles s'insérant très mal dans le paysage.

2 - PRESCRIPTIONS:

A) VEGETATION

Il serait souhaitable d'enlever les arbres en premier plan qui cachent la vue sur la ville ancienne.

B) LES BATIMENTS

Ils ne devront pas masquer tous les monuments figurants sur le présent cahier des charges.

C) LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Mise en valeur des pentes et des fortifications par déboisement et entretien des murs anciens.

D) LES COULEURS

Pour le bâti, la couleur actuelle dominante est la couleur coquille d'oeuf. Certaines réalisations récentes utilisent des tons plutôt doux tels que le gris-bleu, le rose foncé, terre de Sienne, qui sont moins visibles et disparaissent dans la végétation aussi bien en hiver qu'en été.

Il est conseillé pour la peinture de découper les grands volumes par trois couleurs différentes au maximum et d'utiliser pour les ouvertures des dessins d'encadrement.

De préférence, utiliser les tons suivants (choisis dans le catalogue NCS Natural Couleur System):

NUANCE 4010 Page 195

NUANCE 4010 Page 143

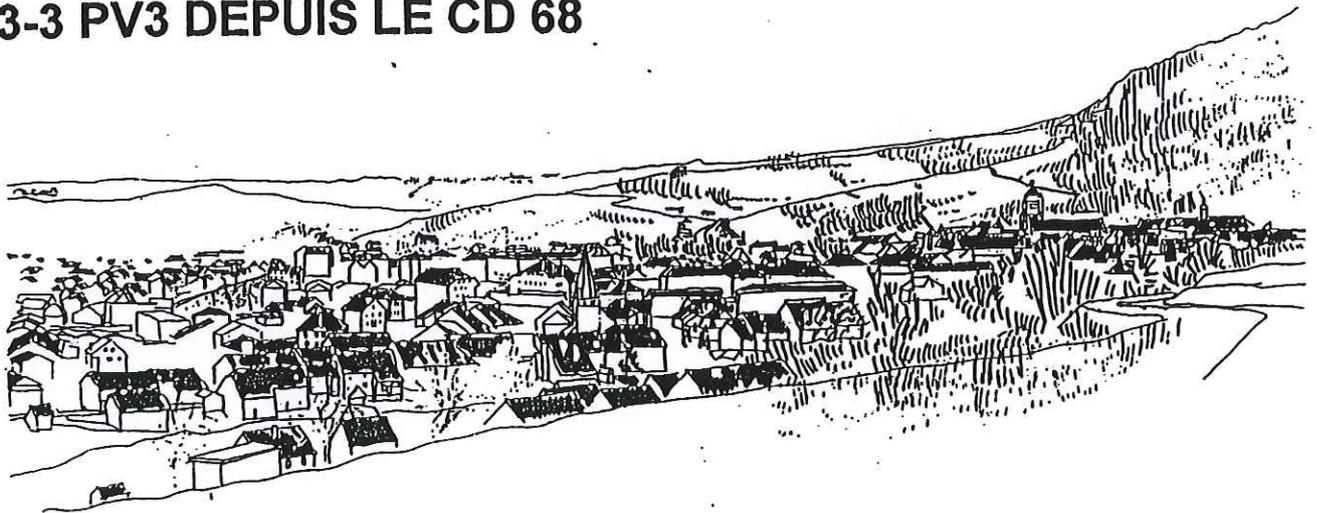
NUANCE 1020 Page 124

Pour les toitures, utiliser des couleurs gris bleu NCS page 150 Réf. 55020-B10G ou gris vert page 201 Ref. 55010-G10Y.

E) VOLUME

Dans le cas de Poligny, les hauteurs des immeubles existants en périphérie du centre ne sont pas satisfaisantes; les grandes hauteurs ne sont pas des repères dans le paysage et constituent des masses importantes gênant le paysage .En cas de réhabilitation, la révision des volumes est fortement conseillée afin de réduire celui-ci. Les nouveaux bâtiments ne devront pas faire effet de "masque" sur le centre ancien et devront s'intégrer dans la silhouette jointe au présent cahier des charges.

2-3-3 PV3 DEPUIS LE CD 68



Point de vue PV3.

1- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Ce point est situé sur D 68 à la hauteur de St Savin à 401 m d'altitude, et domine le site de l'église et le quartier de Mouthier le Veillard. A l'ouest, le lotissement derrière le clocher de l'église de Mouthier le Veillard, les grandes constructions qui ne s'intègrent pas dans le paysage, au nord au fond de la vue, le vignoble. La vue sur la cathédrale et la grande corniche est particulièrement intéressante et à préserver.

2 - PRESCRIPTIONS:**A) VEGETATION**

Pour éviter les haies de thuyas il faut boiser en premier plan.

B) LES BATIMENTS NOUVEAUX

Ils ne devront pas masquer tous les monuments figurants sur le présent cahier des charges.

Sur les hauteurs de Buvilly en arrière plan de la cathédrale, les bâtiments ne devront pas dépasser les faitages et les cheneaux du centre ancien.

C) LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Mise en valeur des pentes et des fortifications par déboisement et entretien des murs anciens.

D) LES COULEURS

Pour le bâti, la couleur actuelle dominante est la couleur coquille d'oeuf.

Certaines réalisations récentes utilisent des tons plutôt doux tels que le gris-bleu, le rose foncé, terre de Sienne, qui sont moins visibles et disparaissent dans la végétation aussi bien en hiver qu'en été.

Il est conseillé pour la peinture de découper les grands volumes par trois couleurs différentes au maximum et d'utiliser pour les ouvertures des dessins d'encadrement.

De préférence, utiliser les tons suivants (choisis dans le catalogue NCS Natural Couleur System):

NUANCE 4010 Page 195

NUANCE 4010 Page 143

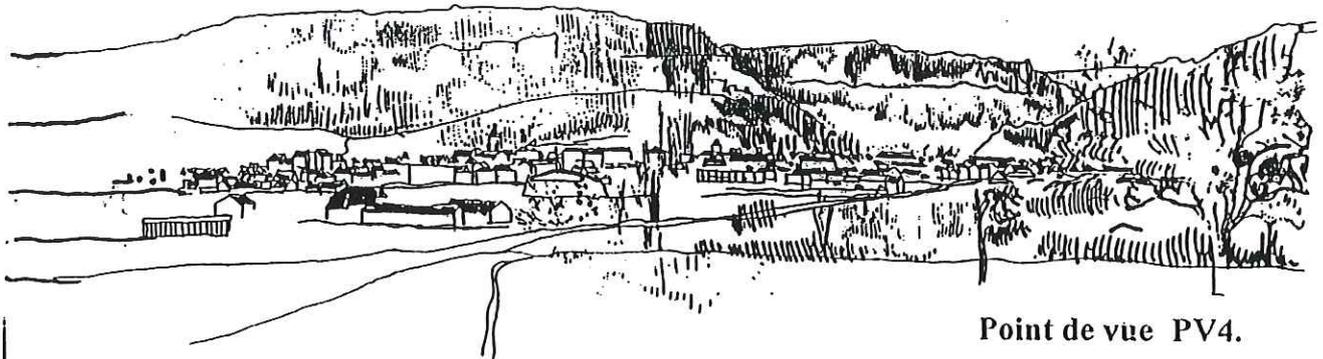
NUANCE 1020 Page 124

Pour les toitures, utiliser des couleurs gris bleu NCS page 150 Réf. 55020-B10G ou gris vert page 201 Ref. 55010-G10Y.

E) VOLUME

Dans le cas de Poligny, les hauteurs des immeubles existants en périphérie du centre ne sont pas satisfaisantes; les grandes hauteurs ne sont pas des repères dans le paysage et constituent des masses importantes gênant le paysage .En cas de réhabilitation, la révision des volumes est fortement conseillée afin de réduire celui-ci. Les nouveaux bâtiments ne devront pas faire effet de "masque" sur le centre ancien et devront s'intégrer dans la silhouette jointe au présent cahier des charges.

2-3-4 PV4 DEPUIS LA RN 83 (Strasbourg-Lyon)



1- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Ce point est situé à la hauteur de la Grange Rouge à 292 m d'altitude de la ville, contrairement au PV1, l'image du centre ancien est moins évidente. Les nouveaux bâtiments, gymnase, collège, Hôtel des Impôts, lotissement sont en premier plan et masquent l'ensemble du centre ville.

2 - PRESCRIPTIONS:

A) VEGETATION

La végétation en premier plan est à conserver et à renforcer.

B) LES BATIMENTS

Les bâtiments situés en premier plan et existants peuvent être couverts d'un toit en zinc pré-patiné pour la vue sur le clocher, les nouveaux bâtiments ne devront pas masquer la vue sur la cathédrale pour ce qui concerne certains bâtiments nouveaux, leur architecture devra être recomposée. Un bâtiment "nuisible" (court de tennis) devra si possible être démonté et remonté sur un autre site car sa forme et son volume ne s'intègre pas au site et gêne la vue sur le paysage.

C) LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Mise en valeur des pentes et des fortifications par déboisement et entretien des murs anciens.

D) LES COULEURS

Pour le bâti, la couleur actuelle dominante est la couleur coquille d'oeuf et blanc. Il est conseillé pour la peinture de découper les volumes par trois couleurs différentes au maximum, en particulier pour les opérations de logements HLM. De préférence, utiliser les tons suivants (choisis dans le catalogue NCS Natural Couleur System):

| | | |
|--------|------|----------|
| NUANCE | 4010 | Page 195 |
| NUANCE | 4010 | Page 143 |
| NUANCE | 1020 | Page 124 |

La toiture devra être en terre cuite ou en zinc pré-patiné (les toitures terrasses)

E) VOLUME

Les plus importants sont : l' Hôtel des Impôts, le collège, le tennis, le gymnase.

En cas de réfection des façades, ces immeubles devront faire l'objet d'une étude particulière pour les vues lointaines. On utilisera de préférence, un découpage des volumes des bâtiments avec trois couleurs au maximum.

La réfection des toitures est fortement conseillée.

D) LES COULEURS

Pour le bâti, la couleur actuelle dominante est la couleur coquille d'oeuf et blanc. Il est conseillé pour la peinture de découper les volumes par trois couleurs différentes au maximum, en particulier pour les opérations de logements HLM. De préférence, utiliser les tons suivants (choisis dans le catalogue NCS Natural Couleur System):

| | | |
|--------|------|----------|
| NUANCE | 4010 | Page 195 |
| NUANCE | 4010 | Page 143 |
| NUANCE | 1020 | Page 124 |

La toiture devra être en terre cuite ou en zinc pré-patiné (les toitures terrasses)

E) VOLUME

Les plus importants sont : l' Hôtel des Impôts, le collège, le tennis, le gymnase. ;En cas de réfection des façades, ces immeubles devront faire l'objet d'une étude particulière pour les vues lointaines. On utilisera de préférence, un découpage des volumes des bâtiments avec trois couleurs au maximum. La réfection des toitures est fortement conseillée.

2-3-5 PV5 DEPUIS LES ARGILLIERS



1- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Ce point de vue est situé à une altitude de 335 m sur le chemin communal entouré de vignes menant vers la grande corniche.

C'est sûrement le point de vue le plus pittoresque avec en premier plan la Tour de la Sergenterie et le clocher de la cathédrale, les toitures de la nef derrière et en arrière plan la corniche de la Croix du Dan et à ses pieds , le vignoble de la route de Vaux.

A l'ouest, on peut voir les nouveaux quartiers qui sont masqués par de grands sapins. Il serait préférable de renforcer cette végétation et de cette façon cacher les constructions locatives R+4 et l'ensemble industriel.

Les couleurs des constructions récentes sont trop claires et constituent un impact visuel trop important.

2 - PRESCRIPTIONS:**A) VEGETATION**

Il serait souhaitable de renforcer en premier plan à l'ouest sur la ville récente, les plantations d'arbres fruitiers à l'intérieur des fortifications de façon à supprimer la végétation de conquête et le paysage banalisé.

B) LES BATIMENTS - LES NOUVEAUX BATIMENTS ET LEURS TOITURES

Ils ne devront pas masquer tous les monuments figurants sur le présent cahier des charges.

C) LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Mise en valeur des pentes et des fortifications par déboisement et entretien des murs anciens, conservation des sites archéologiques de Grimont.

D) LES COULEURS

Pour le bâti, la couleur actuelle dominante est la couleur coquille d'oeuf. Certaines réalisations récentes utilisent des tons plutôt doux tels que le gris-bleu, le rose foncé, terre de Sienne, qui sont moins visibles et disparaissent dans la végétation aussi bien en hiver qu'en été.

Il est conseillé pour la peinture de découper les grands volumes par trois couleurs différentes au maximum et d'utiliser pour les ouvertures des dessins d'encadrement. Les grandes constructions devront faire l'objet d'une étude de coloration.

De préférence, utiliser les tons suivants (choisis dans le catalogue NCS Natural Couleur System):

NUANCE 4010 Page 195

NUANCE 4010 Page 143

NUANCE 1020 Page 124

Pour les toitures, utiliser des couleurs gris bleu NCS page 150 Réf. 55020-B10G ou gris vert page 201 Ref. 55010-G10Y.

E) VOLUME

Dans le cas de Poligny, les hauteurs des immeubles existants en périphérie du centre ne sont pas satisfaisantes; les grandes hauteurs ne sont pas des repères dans le paysage et constituent des masses importantes gênant le paysage. En cas de réhabilitation, la révision des volumes est fortement conseillée afin de réduire celui-ci. Les nouveaux bâtiments ne devront pas faire effet de "masque" sur le centre ancien et devront s'intégrer dans la silhouette jointe au présent cahier des charges.

2-3-6 PV6**1- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE**

Ce point de vue est situé sur la Grande Rue à hauteur de la rue de l'Étang avec vue sur la tour de la Sergenterie.

2 - PRESCRIPTIONS:**A) VEGETATION**

En arrière plan de la Tour on trouve une végétation riche couvrant les falaises. Il serait souhaitable que les pieds de falaises soient dégagés et qu'à l'arrière plan de la Tour on puisse trouver, au fond du paysage, de la vigne ou des vergers.

B) LES BATIMENTS - LES NOUVEAUX BATIMENTS ET LEURS TOITURES

Ils ne devront, en aucun cas, masquer la vue sur la Tour et les falaises.

C) LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Le déboisement peut remettre en valeur les anciennes fortifications.

D) LES COULEURS

Une étude de coloration est souhaitable sur la rue afin de retrouver des aspects correspondants aux sites médiévaux.

E) VOLUME

Il faut être particulièrement vigilant à la création de lucarnes sur cette rue. Les câbles aériens doivent disparaître de façon à obtenir une vue dégagée.

2-3-7 PV7**1- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE**

Ce point de vue est situé à la hauteur du n°33 de la Grande Rue et l'on peut voir la collégiale depuis le jardin public.

2 - PRESCRIPTIONS:**A) VEGETATION**

Dans le jardin public, la végétation ne doit être constituée d'arbres de grosses tiges. Des arbustes sont plutôt conseillés afin d'avoir une vue sur l'église et son clocher.

B) LES BATIMENTS - LES NOUVEAUX BATIMENTS ET LEURS TOITURES

Ils ne devront, en aucun cas, masquer la vue sur la collégiale

C) LES SITES ARCHEOLOGIQUES

C'est une zone très sensible recensée dans la charte archéologique.

D) LES COULEURS

La coloration des pignons de bâtiments donnant sur le jardin public doit être particulièrement étudiée.

E) VOLUME

Ils ne doivent pas masquer la vue sur le clocher.

ZPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

**MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY**

CAHIER DES CHARGES

VOLETS ARCHITECTURAUX ET URBAINS

ANNEXES



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

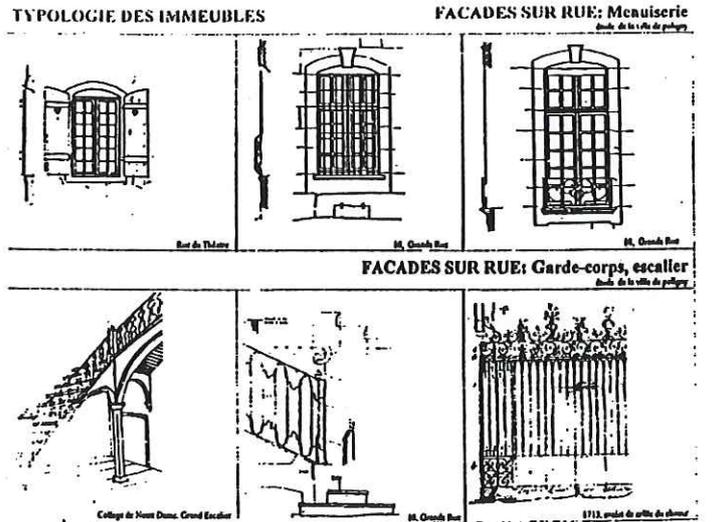
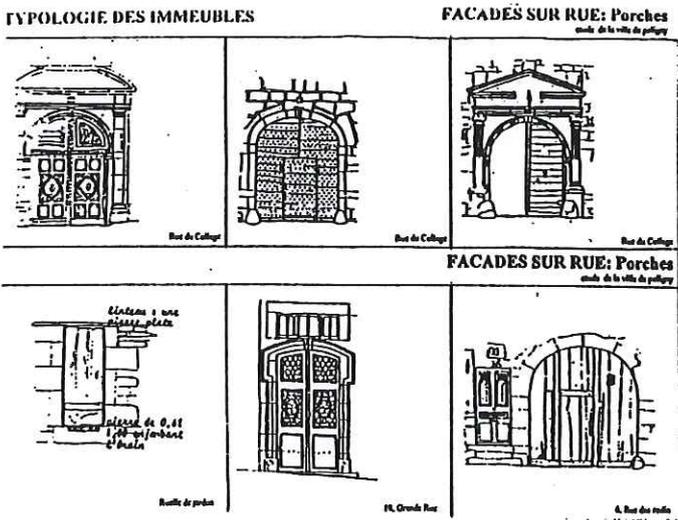
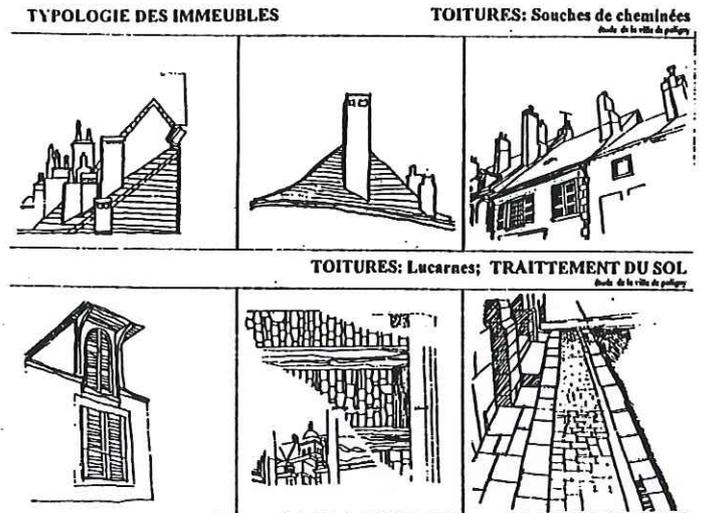
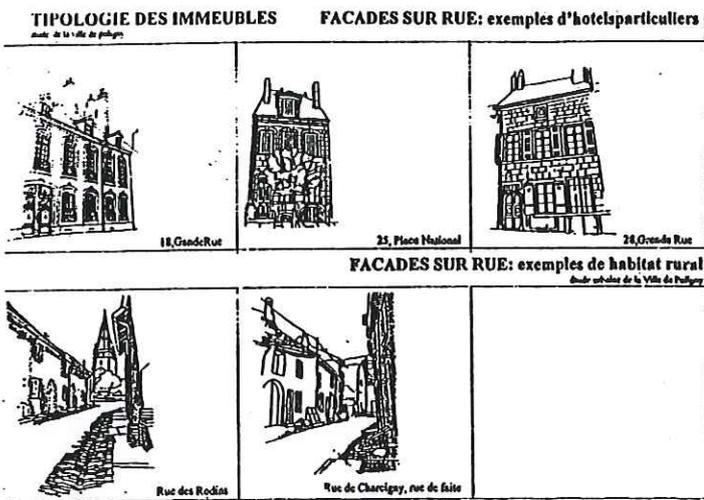
2 Place Bichat

39000 LONS LE SAUNIER

Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

2 - 4 - ANNEXE

Dans l'annexe sont définis des principes de base afin d'obtenir un respect des bâtiments ayant une valeur architecturale comme défini dans les pages 2 à 5. En effet, dans le cas de restauration tous les conseils qui apparaissent dans l'annexe évitent des situations irréversibles. Pour les bâtiments neufs, au cas d'absence totale de réflexion architecturale, ces règles seront appliquées en évitant toute architecture de pastiche. L'obligation d'une réinterprétation des éléments historiques doit tenir compte des matériaux régionaux et des formes et volumes simples et austères qui caractérisent l'architecture jurassienne.



DEPARTEMENT DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTRE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

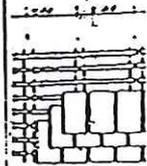
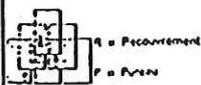
ANNEXE I TOITURES



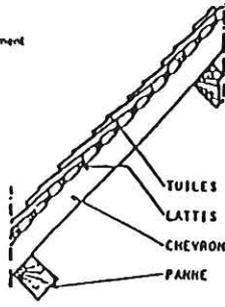
Chargé d'études:
G. BALDUINI - Architecte
2 Place Bichat
39000 LONS LE SAUNIER
Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

La toiture est à deux pans (à 42° minimum) couverte en petites tuiles plates fabriquées dans les nombreuses tuileries des environs qui existaient jusqu'au début du siècle.

La « zinguerie » était en fer blanc noirci au feu de bois. La corniche (en pierre) sert de support au cheneau, qui peut quelquefois être suspendu.

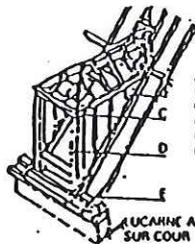


Dimensions des tuiles 16 cm x 24 cm.
Quantité au m² : 72.
Poids au m² : 70 kg.



CHEMINÉE

à demi encadré



A L'INCOR
B FAÏTÈRE
C TRAVERSE
D POTEAU
E SABLÈRE
F CHEVRON DE JOUÉE



LUCARNE SUR RUE

ANNEXE I - TOITURES

Les toitures dans le panorama de la Ville de Poligny, assument une importance primordiale, bien souvent, le

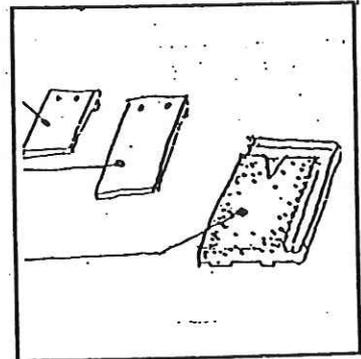
volume du toit représente plus d'un tiers du bâtiment. Le choix de la couleur des tuiles est primordiale, il faudrait éviter les tuiles orange et conseiller plutôt celles de couleur rouge brun nuancé.

Le mélange des différents coloris est conseillé pour les toits en petites tuiles.

Le respect des normes pour les finitions et accessoires de toiture sont essentiels pour la conservation de l'esprit du paysage urbain.

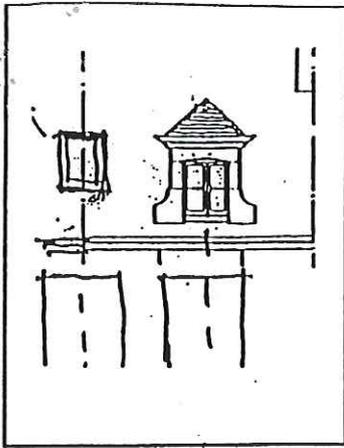
NORMES GÉNÉRALES | MATÉRIAUX DE COUVERTURES AUTORISÉS

- Couverture en petites tuiles plates vieilles ou de réemploi 60 à 70 au m², donnant le couleur et l'aspect nuancés des toitures anciennes.
- Couverture en petites tuiles plates vieilles, 60, ou à la rigueur 40 au m², donnant l'aspect nuancé des toitures anciennes.
- Couverture en tuiles plates, selon les modèles portés sur la liste des matériaux agréés en Franche-Comté, ton rouge brun vieilli ou nuancé.

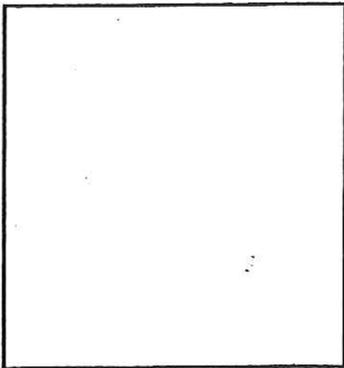
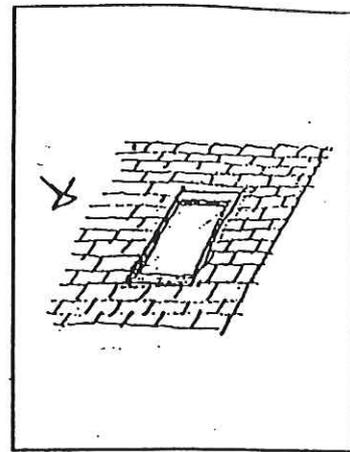


- Les Tuiles mécaniques "à côtes", ou présentant un relief sont autorisées: uniquement dans ZP2 pour remaniement des toitures existantes pour bâtiments du XIXème et XXème siècle.

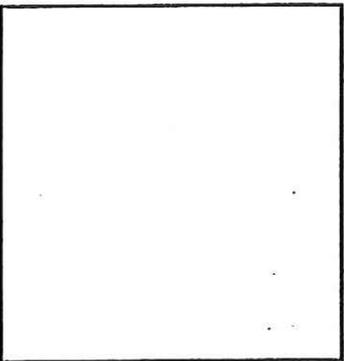
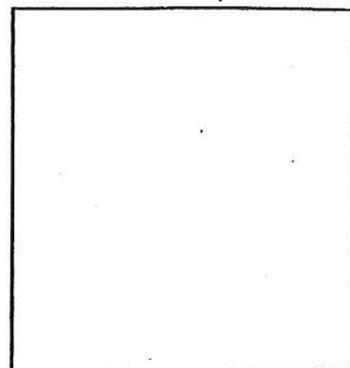
- Toitures en laves calcaires, posées dans les règles de l'art, avec rives en "oreilles de cochon" et égout sur rang saillant.
- Couverture en laves de réemploi, ou laves de substitution posées dans les règles de l'art.
- Couverture en tuiles canal ou romanes d'aspect similaire, ton nuancé.
- Tuiles de rive demi-rondes, posées sans débord en pignon.
- Couverture en tavaillons de bois.



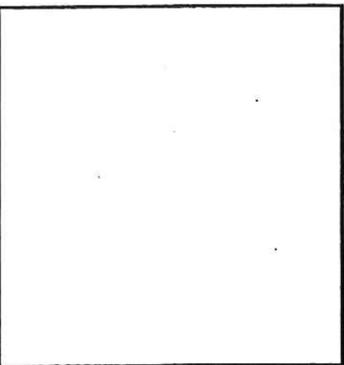
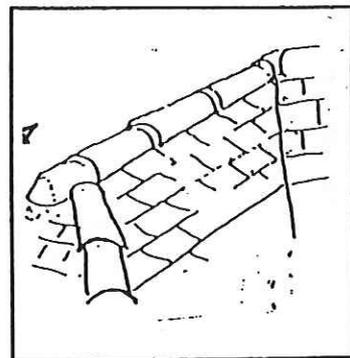
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être repositionnées sur la façade de façon à ne pas nuire aux éléments du décor de la façade.
- Châssis de toiture: de proportion plus haute que large et encastrés dans le plan de la couverture sans saillie, ton brun ou gris foncé (dimensions maxi 78X98).
- Châssis de toiture de dimensions réduites (55X70 maxi), et encastrés dans le plan de la couverture, sans saillie, ton brun ou gris foncé.
- Les ouvertures de toit seront alignées sur les axes des percements de la façade.



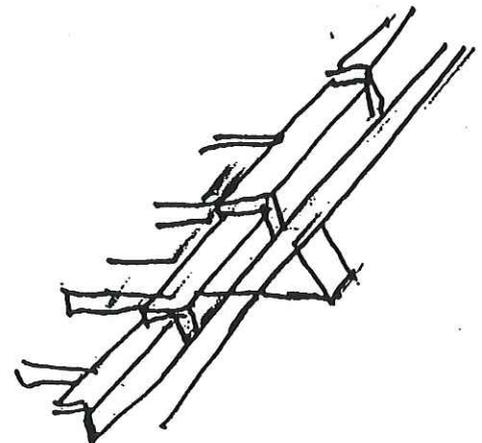
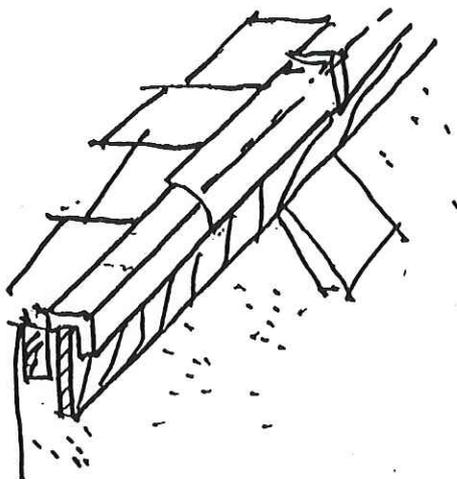
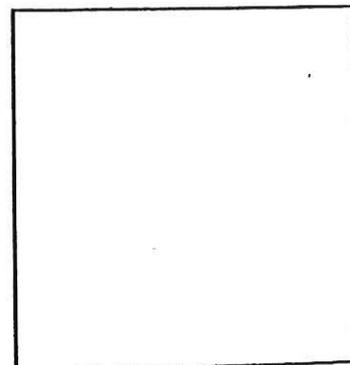
- Noues fermées, sans zinc apparent.
- Arêtiers et noues fermées, sans zinc apparent.
- Solins et souches enduits au mortier de chaux blanche, sans zinc apparent.
- Solins, souches, ou jouées de lucarnes, enduits au mortier de chaux blanche ocré, sans zinc apparent.
- Lucarne (s) à l'ancienne à 2 ou 3 pans, ossature bois apparente ou maçonnerie enduite, la fenêtre étant de proportion plus haute que large.



- Rives en zinguerie traitée non brillante.
- Faîtage et arêtiers en tuiles rondes dites " tiges de botte", scellées au mortier de chaux blanche.



- Rives en petites tuiles plates de rives vieilles (ou bigotes), posées sans débord en pignons.
- Rives en tuiles plates de rive, posées sans débord en pignons.
- Rives en ruellées au mortier de chaux blanche ocré, sans zinc apparent.



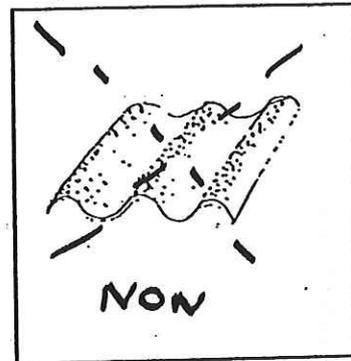
-Couverture en ardoises de format rectangulaire, ou d'aspect similaire, avec arêtières et noues fermées, et toutes pièces de zinguerie gris foncé sont autorisés: uniquement pour bâtiments du XIXème et XXème siècle (conçus à l'origine avec ce matériau).

-Couverture en bacs de cuivre posés à joints debout ou à tasseaux.

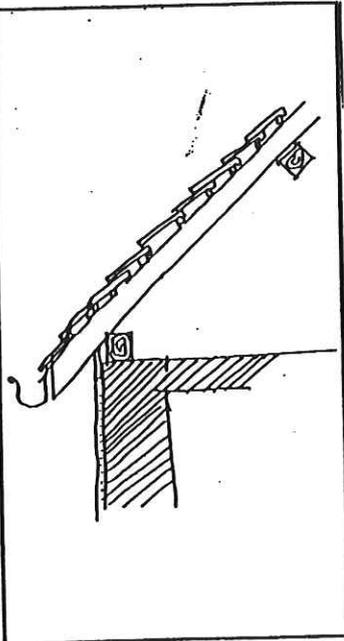
-Couverture en zinguerie non brillante, bacs posés à joints debout ou à tasseaux (type zinc pré-patiné).

MATERIAUX DE COUVERTURES NON AUTORISES DANS ZP1 ET ZP2

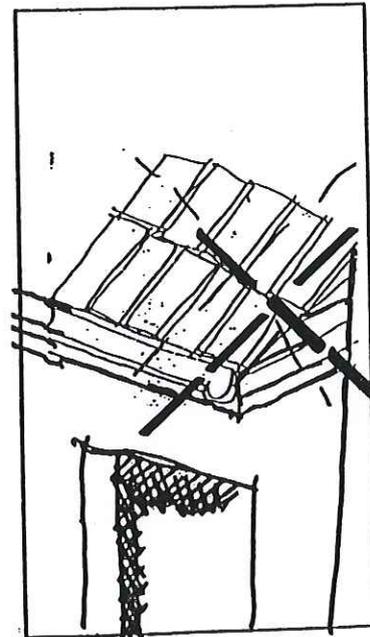
- Couverture en tôle de teinte brillante.
- Couverture en plaques fibro ciment, de teinte rouge-brun, teinté dans la masse, ou traité par aspersion d'oxydes métalliques
- Couverture en plaques de fibrociment, de teinte rouge brun.
- Couverture en bacs acier
- Couverture en acier imitation tuile



PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS FINITIONS ET ACCESSOIRES



- Sous-toiture en long pan traitée avec chevrons apparents, ton vieux bois foncé (pas de caisson).
- Toutes pièces de zinguerie réalisées en cuivre sont autorisées.
- Toutes pièces de zinguerie traitées non brillantes, cuivrées ou plombaginées sont autorisées.
- Chéneaux et descentes en zinguerie traitée non brillante, cuivrée ou plombaginée sont autorisées.

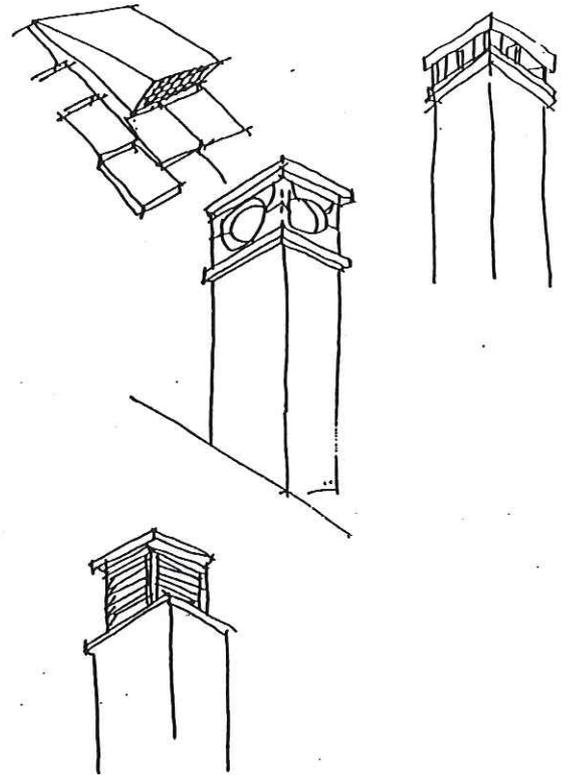
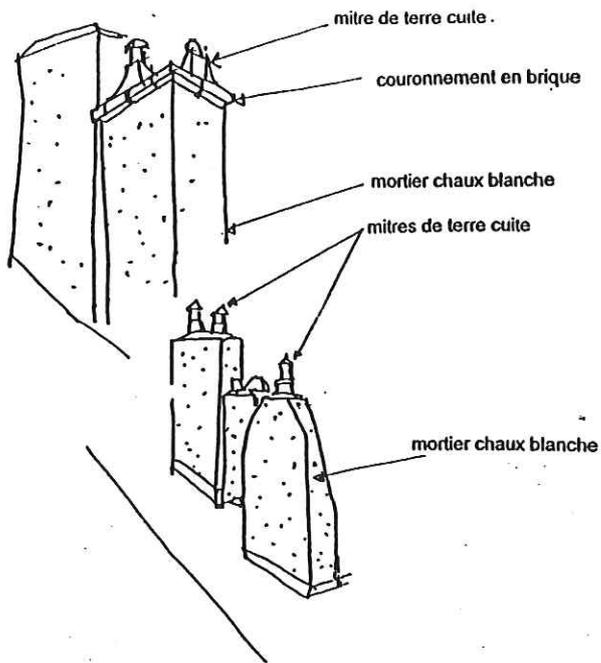


- Souches de cheminée (s) enduites au mortier de chaux blanche avec mitre simple en terre cuite.
- Les souches de cheminée(s) seront exécutées en briques de parement, rejointoyées au mortier de chaux blanche, avec couronnement par mitre de terre cuite.
- Les souches seront à conserver dans leur emplacement et leur volume, et restaurées dans les règles de l'art.

Les cheminées

OUI

NON

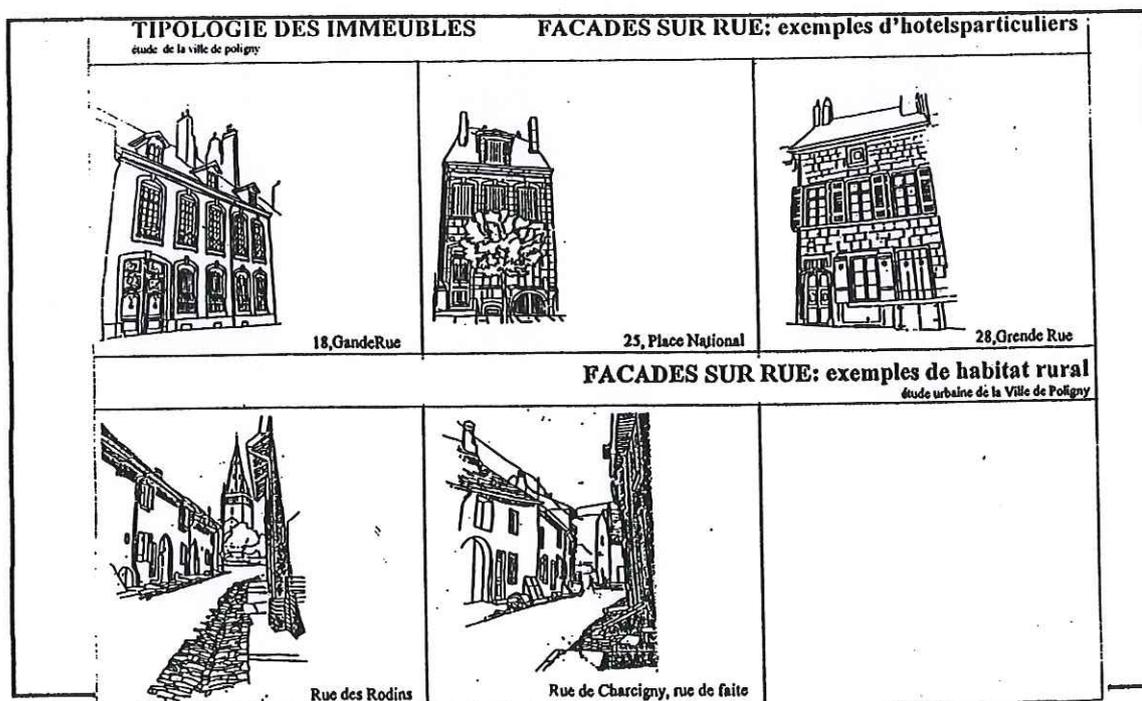


ZEPPEL DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTRE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE II FACADES



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

2 Place Bichat

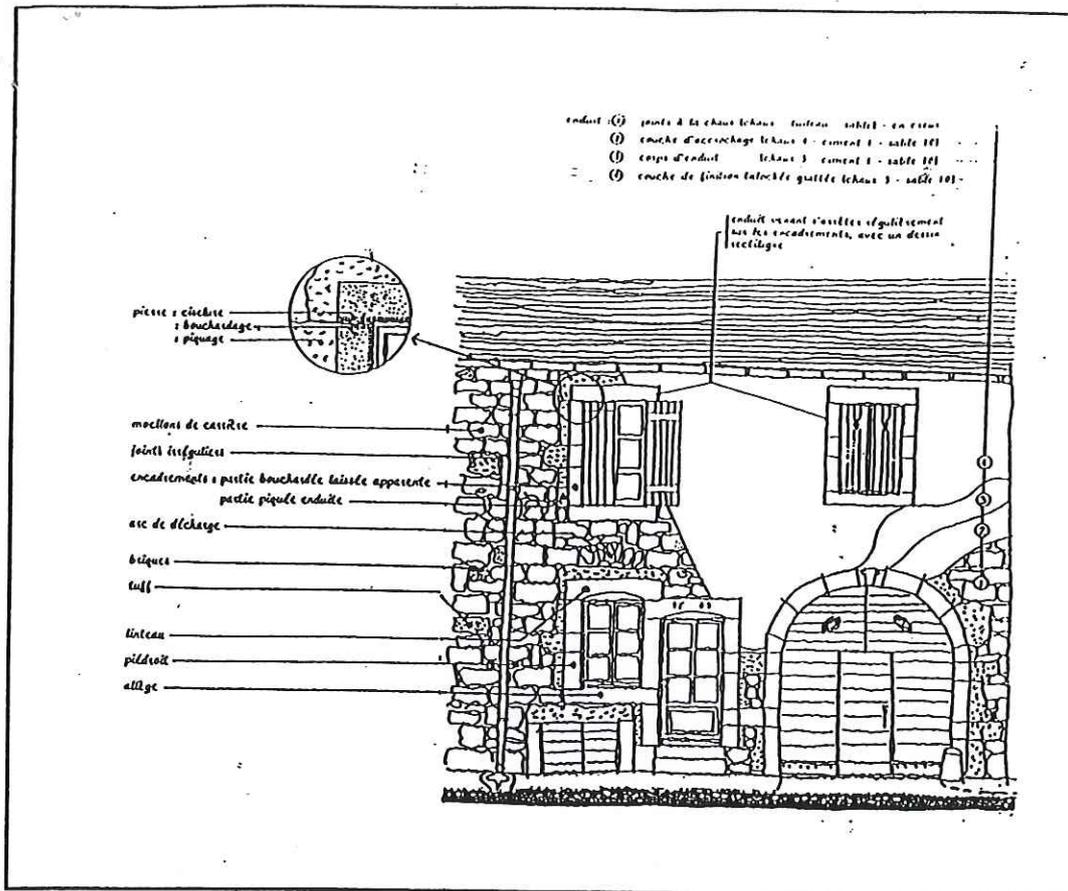
39000 LONS LE SAUNIER

Tel. 0384 24 03 47 . Fax 03 84 24 10 72

ANNEXE II - LES FAÇADES

Afin d'obtenir une qualité des bâtiments, le respect historique du tissu urbain, le respect des normes et les conseils ci-dessous sont fondamentaux.

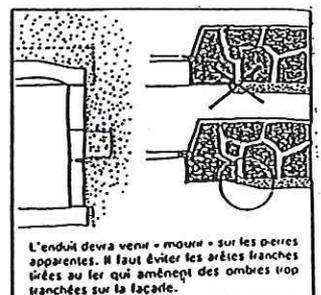
Dans la ville de Poligny existe un plan de coloration qu'il est conseillé d'utiliser; produits à base de chaux pour la mise en peinture des façades afin de mieux respecter l'harmonie chromatique du passé.



NORMES GENERALES

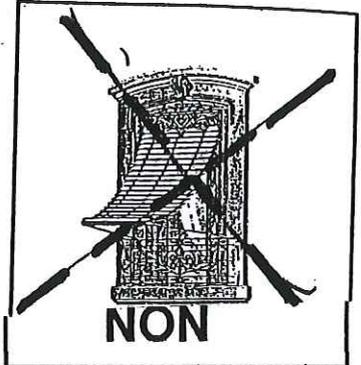
- Les façades devront présenter un aspect traditionnel de maçonnerie enduite.
- Les parties en maçonnerie devront recevoir des enduits extérieurs avec un aspect de chaux grattée (très fin).
- Façades enduites avec un aspect de chaux grattée dans le ton des enduits traditionnels du secteur.
- Façades enduites au mortier de chaux blanche ocré, finition talochée et grattée fin, et non ribbée, ton ocre beige foncé ou donné par le sable.
- Le traitement et le ton de la façade seront retenus après décrépiçage, et avant exécution, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

- Enduit existant à nettoyer après rebouchage ponctuels, et à badigeonner à la chaux ocrée, ou à peindre à la peinture minérale (ton ocre beige foncé).
- L'enduit viendra mourir au nu des pierres d'encadrement, selon un dessin rectiligne et sur une largeur sensiblement égale à la profondeur du retour de tableau.
- Les encadrements seront dessinés en écrasant l'enduit en tableau sur 0,15 à 0,20 m.



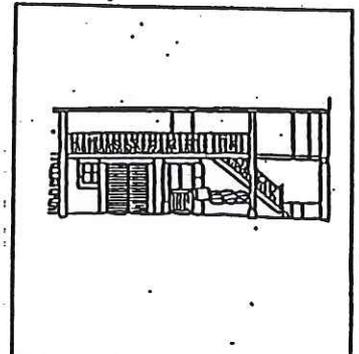
- Ossature bois apparente traitée ton vieux chêne foncé ou lazure grise.
- Ossature ou bardage apparents traités dans le ton des fermetures.
- Pan de façade à recouvrir d'un bardage en tavaillons de bois ton naturel.
- Façade à traiter avec un bardage vertical posé à joints croisés et traité ton brun foncé.

Dans l'impossibilité de poser des volets extérieurs, des volets intérieurs sont admis.



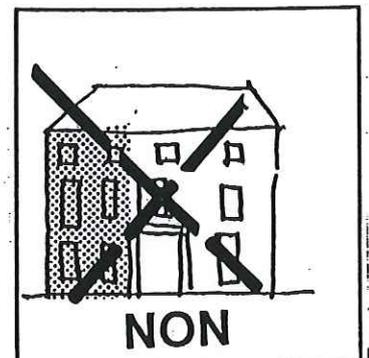
L'escalier extérieur sera traité en volume plein, fermé par un mur d'échiffre et enduit comme les façades.

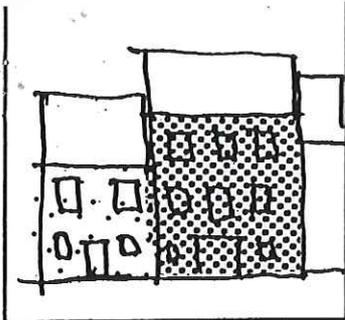
- La longueur du balcon sera limitée à l'emprise des portes-fenêtres et de leurs éventuels volets.
- Dalle de balcon à appuyer sur des consoles en béton armé, chantournées et bouchardées pour atténuer l'effet de "galette".



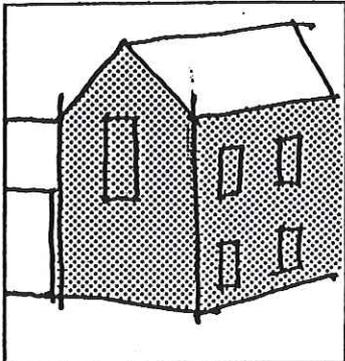
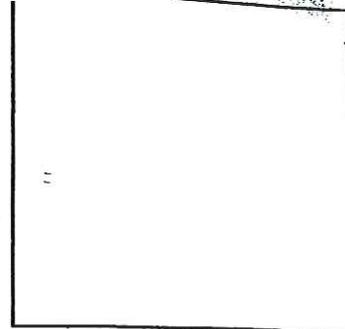
-Véranda de forme simple, couverture de même pente que celle de la construction, avec ossature à trame de proportion verticale.

Ne sont pas admises, les colorations polychromes des façades qui ont une unité formelle et typologique.

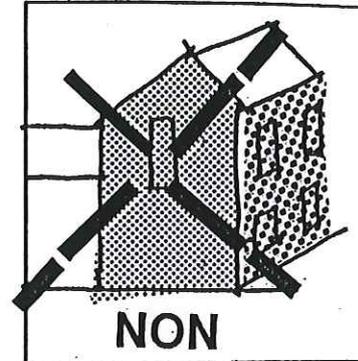




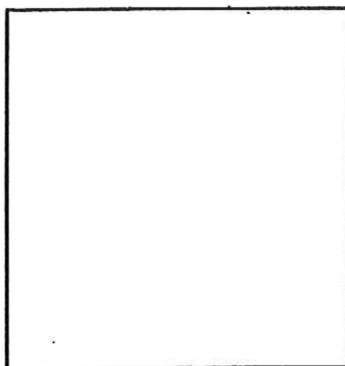
-Dans le cas de façades avec un important développement, les couleurs peuvent être différentes afin d'obtenir un découpage.



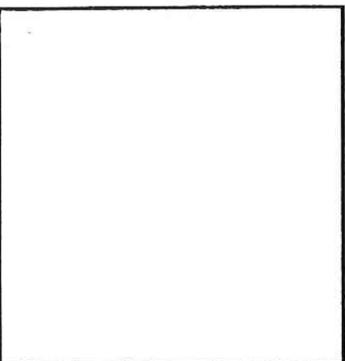
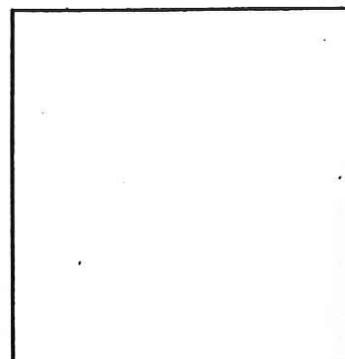
Les côtés d'un bâtiment donnant sur une rue ou une place ou encore visible d'un espace public, doivent avoir la même couleur.



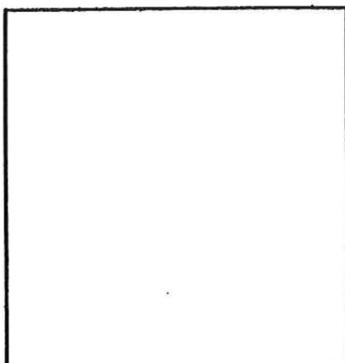
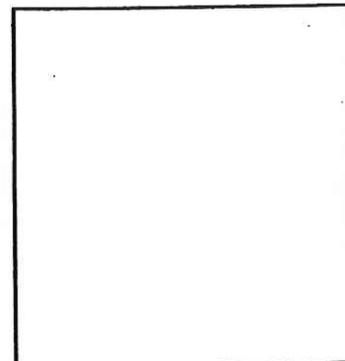
NON



Le soubassement d'un bâtiment doit avoir une teinte similaire à celle utilisée pour la façade avec un ton différent (ton plus foncé ou gris).

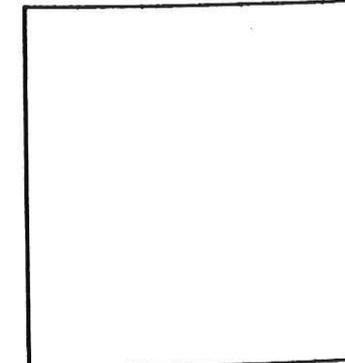


-Les teintes différentes , pour les bâtiments , ne sont pas autorisées sur les façades uniformes.



-Les menuiseries en aluminium, en métal ou en bois peint sont autorisées:

-Les menuiseries en alu anodisé ne sont pas admises.



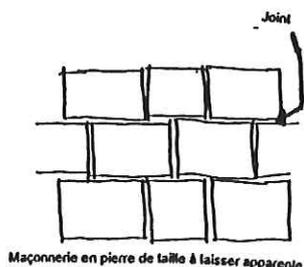
-- Les menuiseries de la façade doivent avoir toutes le même teinte, les volets seront plus foncés que les fenêtres.

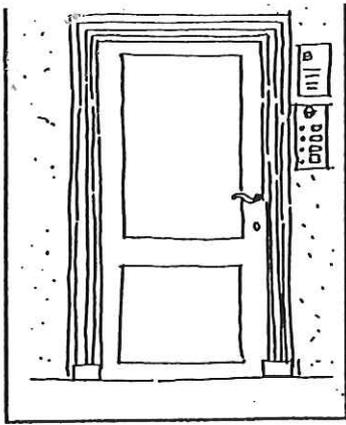
- Les portes cochères des bâtiments doivent avoir une teinte différente de celle des autres menuiseries.

- Si la couleur de l'enduit est clair, les menuiseries doivent être plus foncées, et si l'enduit est foncé les menuiseries seront claires.

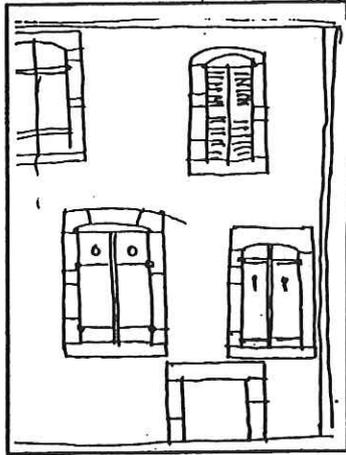
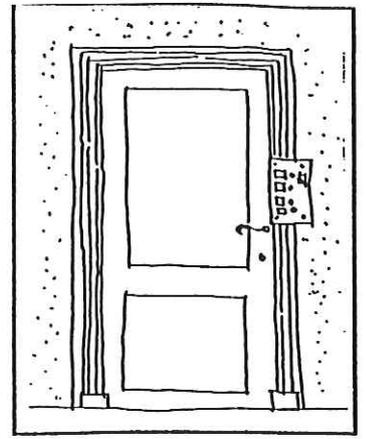
-La pierre du Jura utilisée pour les constructions d'immeubles dans la ville de Poligny est de couleur gris bleu, gris jaune.
L'enduit pour ces immeubles devra s'accorder aux teintes de la pierre.

- Les murs des façades se divisent en deux catégories, l'une en moellon de pierre et l'autre en pierre de taille.
La première devra être obligatoirement enduite et la deuxième nettoyée, réparée et hydrofugée.

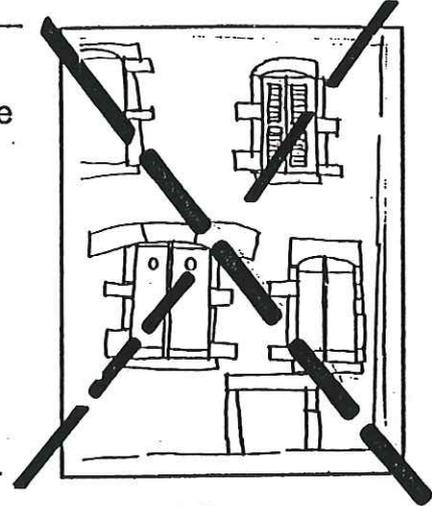




-Les plaques d'information ou publicitaires ainsi que les interphones situés sur la façade sur rue ne devront pas cacher des jambages, moulures ou cacher d'autres éléments architecturaux faisant partie du décor.



Il est formellement interdit de transformer la façade avec des éléments qui défigurent la composition et le dessin d'origine.



NON



En cas de création de lucarnes, celles-ci seront axées sur les ouvertures supérieures. Les proportions des lucarnes devront respecter la proportion $h = l \times 1,5$.

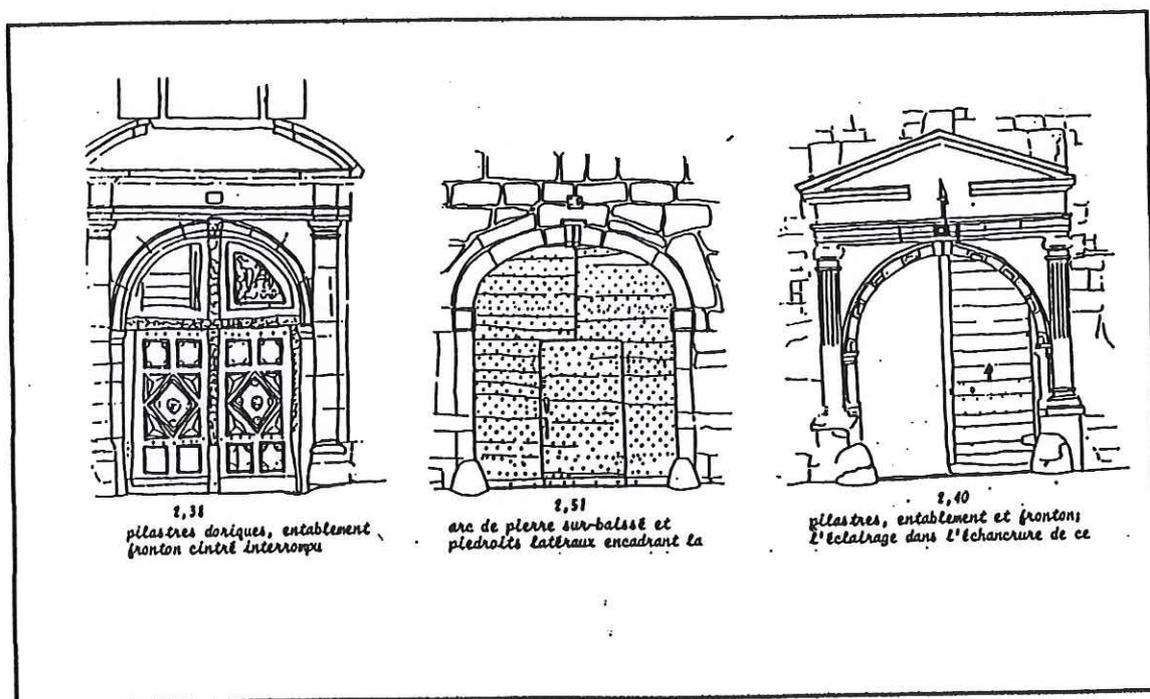
ZIPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE III

MAGASINS ET ENSEIGNES



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

2 Place Bichat

39000 LONS LE SAUNIER

Tel. 0384 24 03 47 . Fax 03 84 24 10 72

-Grilles de protection, ou volet roulant, à implanter en arrière de l'encadrement, et dissimulés.

- Stores de dimensions réduites à la largeur des ouvertures et reprenant la forme des linteaux.

- Dispositifs fixes: débord maxi de 0,80 m du nu de la façade.

- Entoilages des vitrines et étude de coloration approuvés par le Service Départemental de l'Architectural, selon échantillons disponibles.

- Nombre d'enseignes limité à : un dispositif en façade par unité de trame commerciale, et un en saillie (drapeau).

- Enseigne en façade par lettres séparées piquées sur la maçonnerie ou fixée sur un support transparent. Hauteur maxi des lettres 0,40 m.

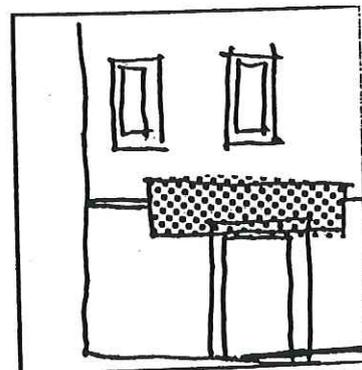
- Eclairage par boîtiers ou spots.

- Médaillon en façade: dimension 0,70 m X 0,70 m, éclairage éventuel par spots.

- Enseigne en saillie (drapeau), par tôle peinte ou support sérigraphié, dimensions 0,70 m X 0,70 m, saillie 0,80 m.

- Eclairage par spots ou réglettes sur tranche (pas de caisson en épaisseur).

- Dispositif prévu masquant les éléments architecturaux de la façade support, et rapporté sans souci d'intégration.
- Dispositif en saillie prévu accusant une surépaisseur et une lourdeur d'aspect peu compatible avec la qualité de la perspective sur la rue.
- Dispositif banalisé et accusant une lourdeur d'aspect incompatible avec les exigences de l'architecture et des espaces publics du Secteur Sauvegardé.



- N.B: enseignes et signalétiques de dimensions réduites, et présentant un style et des couleurs sobres.

- Dispositif de pré-enseignes dimensions maxi 1,00 m de haut par 1,50 m de largeur, présentant un style et des couleurs sobres.

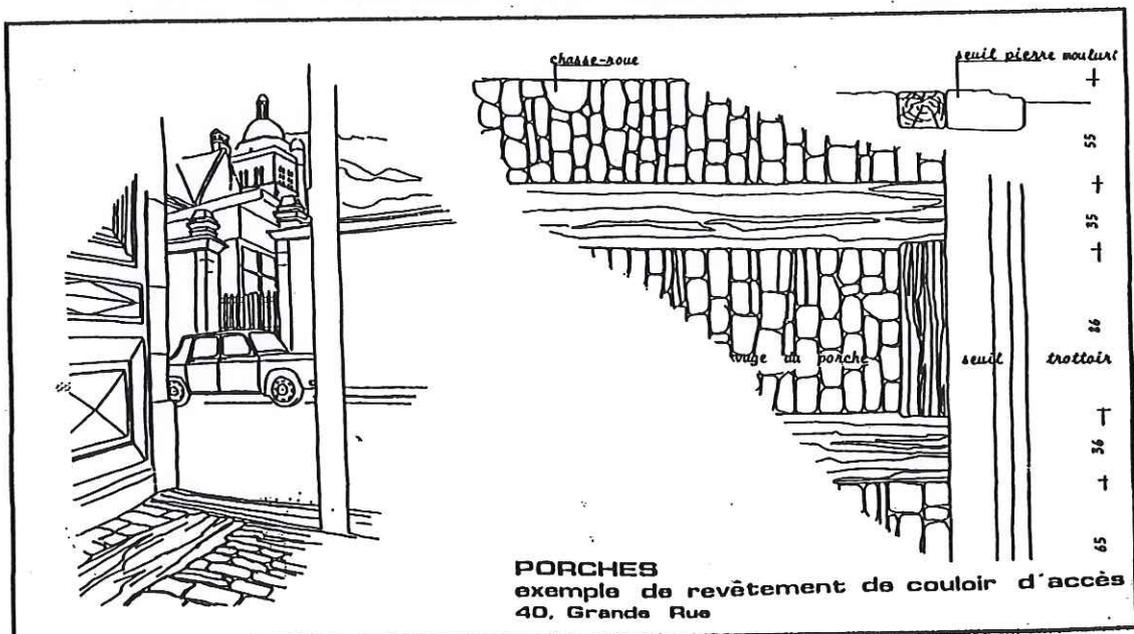
- Dispositif comportant des inscriptions, formes ou images à caractère publicitaire et en conséquence interdit par la loi dans ce lieu ou emplacement.

ZPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE IV ESPACES PUBLICS ET TRAITEMENT DES SOLS ET VEGETATIONS



Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

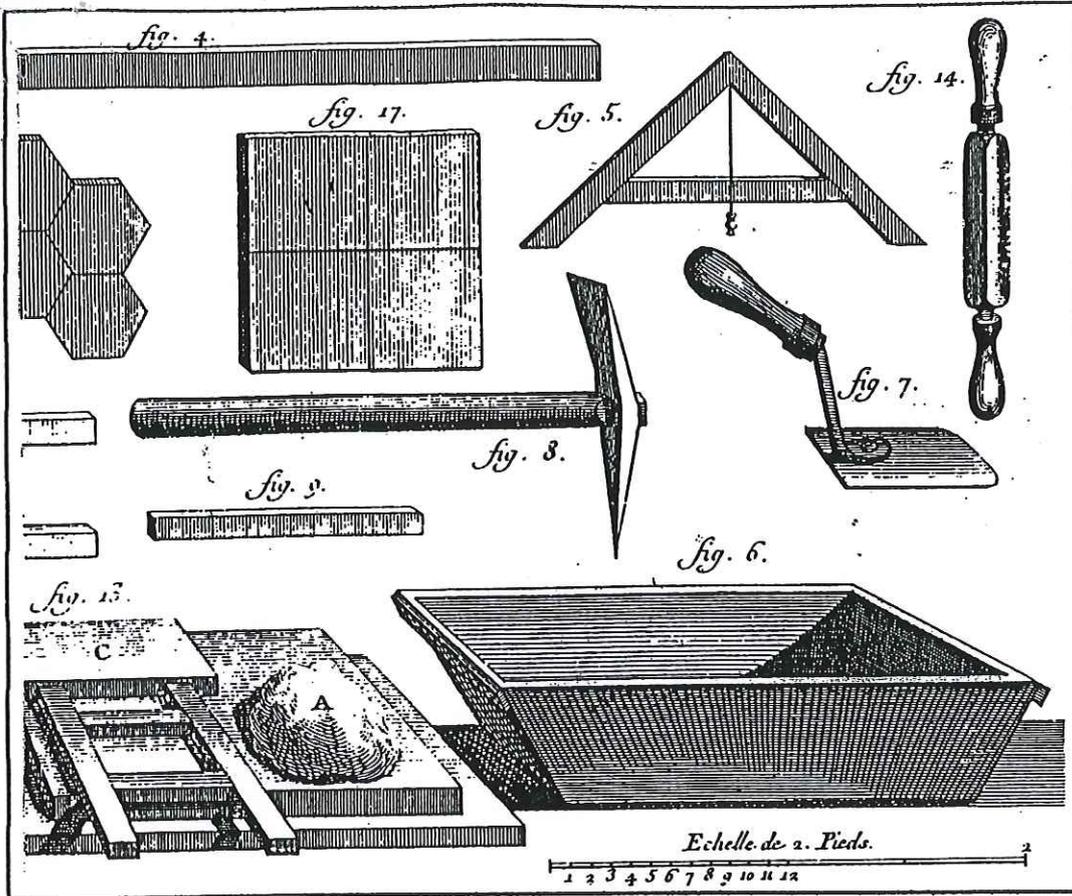
2 Place Bichat

39000 LONS LE SAUNIER

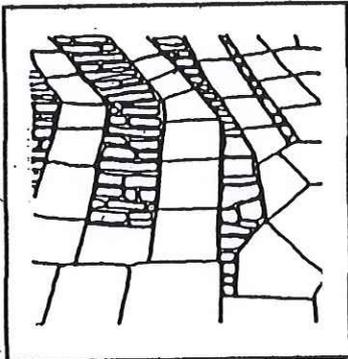
Tel. 0384 24 03 47 . Fax 03 84 24 10 72

ANNEXE IV - ESPACES PUBLICS ET TRAITEMENT DES SOLS ET VEGETATIONS

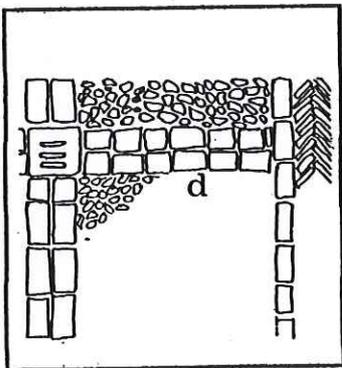
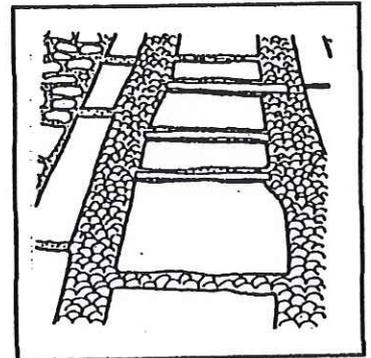
Le traitement de sol des espaces urbains est très important pour la mise en valeur des bâtiments. La conservation du sol d'origine et de tous les éléments en pierre est fondamental pour l'harmonie générale.



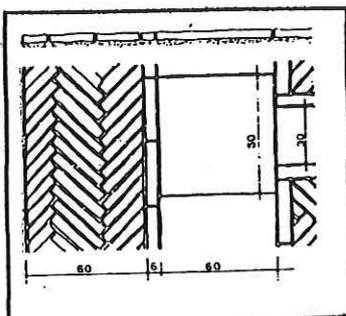
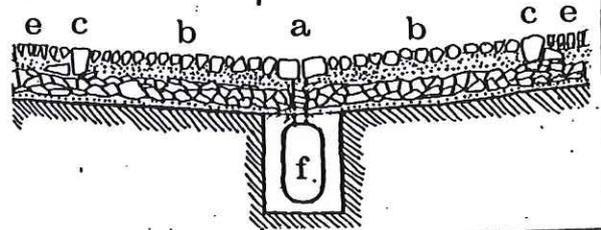
NORMES GENERALES



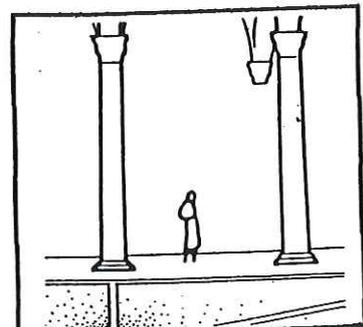
- La Ville de Poligny est riche d'éléments en pierre posés à l'horizontal constituant souvent l'assise du bâtiment, et doivent être conservés.

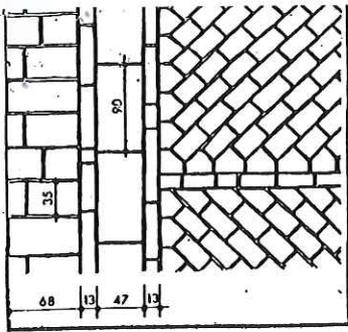


- Dans le cas où l'ancien sol soit retrouvé (sous du goudron) à l'occasion de travaux, il serait souhaitable de le reposer;

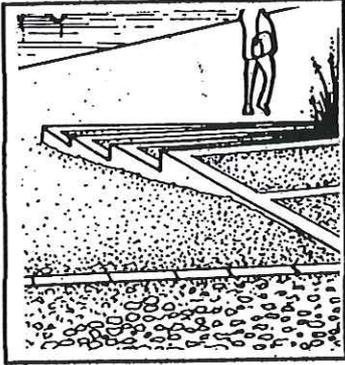
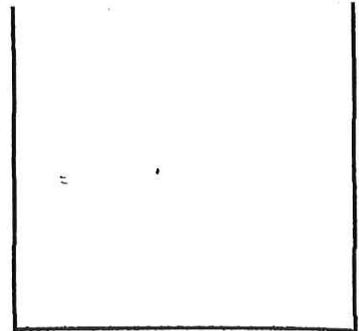


- Dans le cas où les bâtiments sont particulièrement riches d'éléments architecturaux (colonnes, piliers, ouvertures), le revêtement ou sol doit prendre en compte le dessin de la façade.

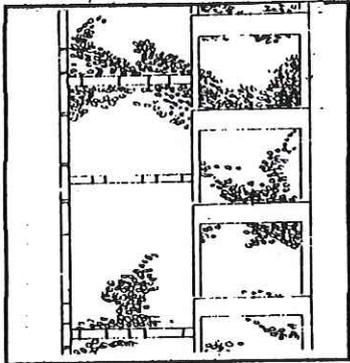
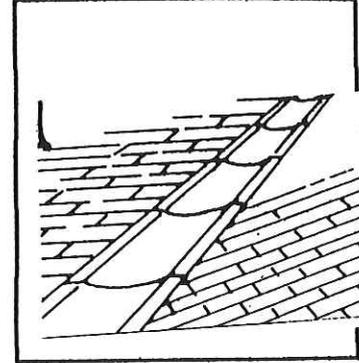




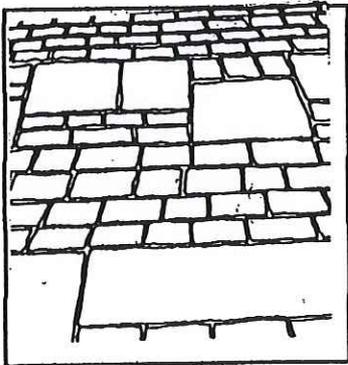
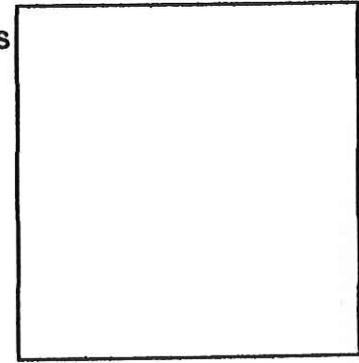
-La pierre utilisée dans les dallages set le calcaire du Jura. On peut marier la calcaire avec d'autres pierres délitées style porphyre ou basalt. L'utilisation du granit foncé est à proscrire étant donné qu'il est beaucoup plus dur et qu'il ne se mélange pas avec les pierres locales de différentes formes.



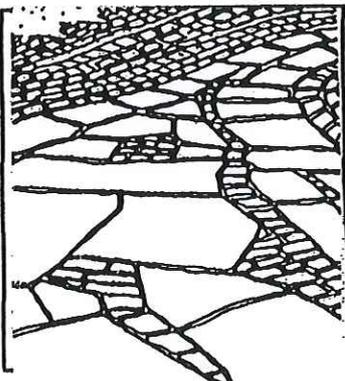
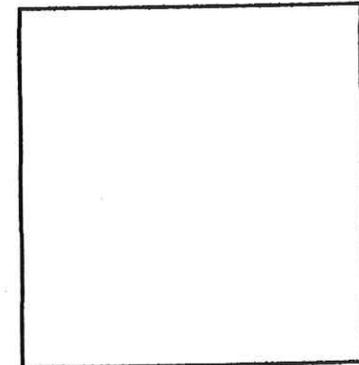
- Les dessins des sols peuvent-être différents selon les situations de pente, d'environnement et de situation architecturale.



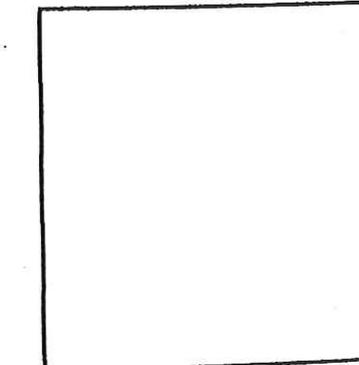
- En présence de cours d'eau, le sol peut-être en galets de rivière avec des bordures calcaires.



- Exemple: en présence d'une architecture bourgeoise et classique.



- Exemple d'une architecture rurale avec changement de direction.

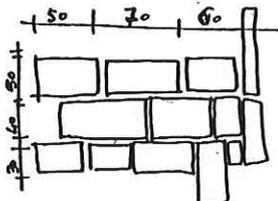


-Dans le bâtiment de particulière importance architecturale, il est indispensable que le traitement des sols contigus soit particulièrement soigné de façon à ne pas perturber l'assise du bâtiment.

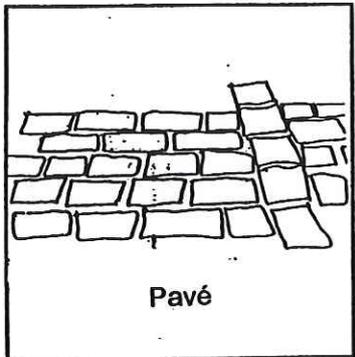
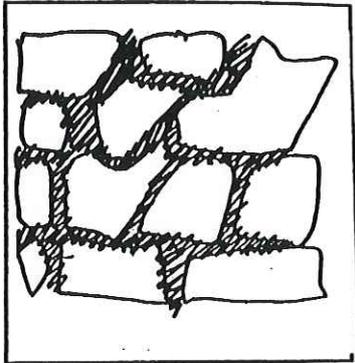
- Ne sont pas admis: les revêtements en pierre en façade en "Opus Incertum".

En général le revêtement de sol dans le centre ancien de la ville est composé de dallages en pierre calcaire coupé en bandes (communément appelé "cadettes") ou de pavés calcaire.

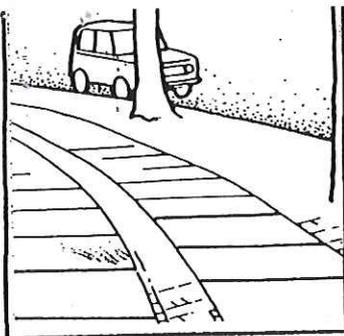
Ce type de revêtement est fortement conseillé autour de bâtiments classés monuments historiques et tous les bâtiments en pierre de taille.



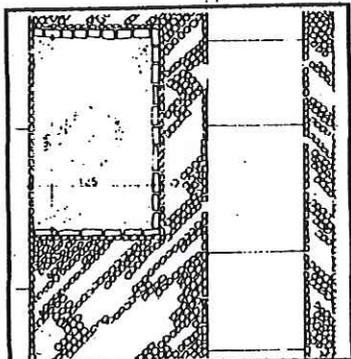
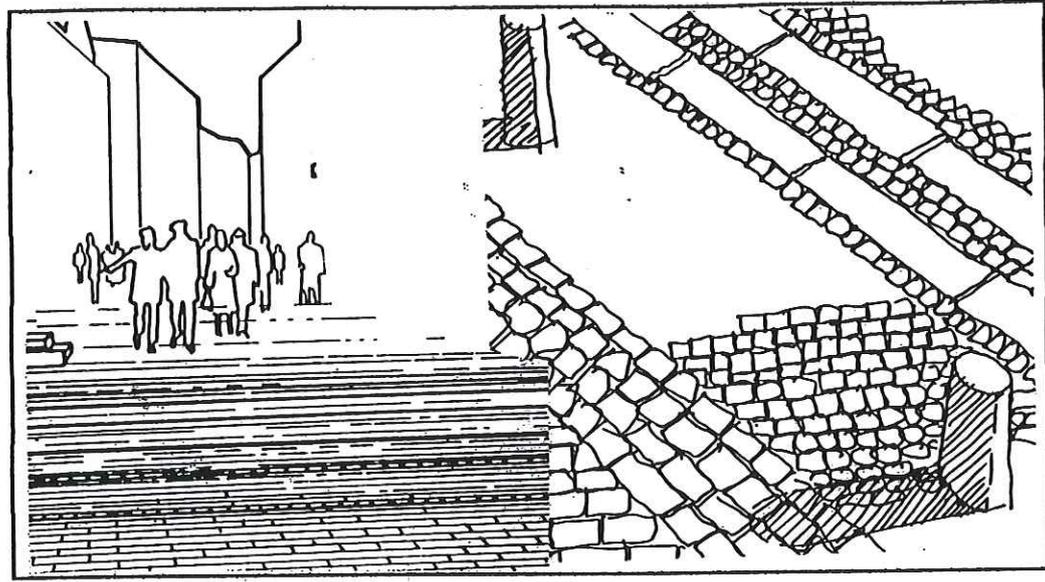
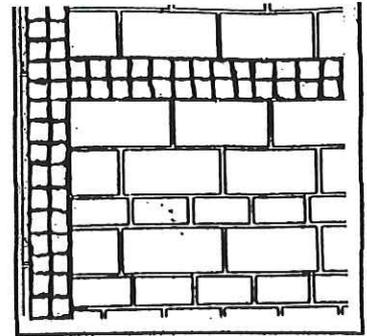
Dallage en pierre coupé en bandes



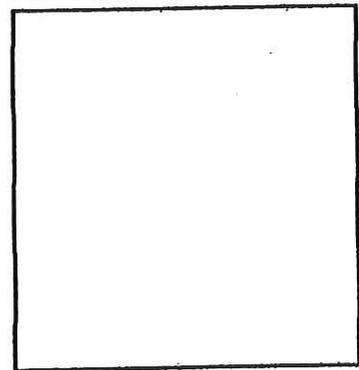
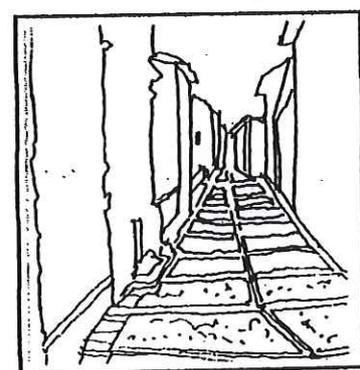
Pavé



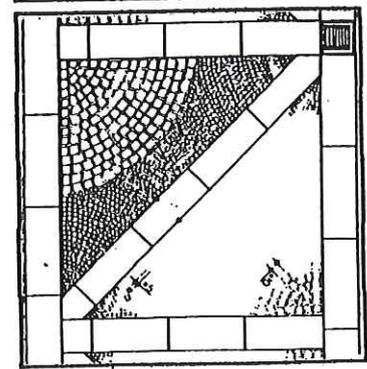
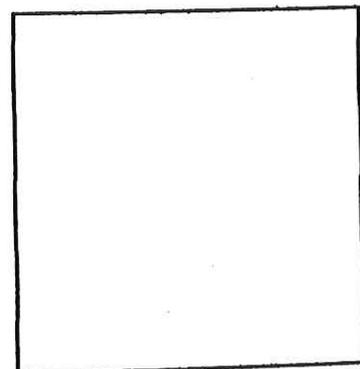
-Quelques exemples adaptés aux différentes situations urbaines.



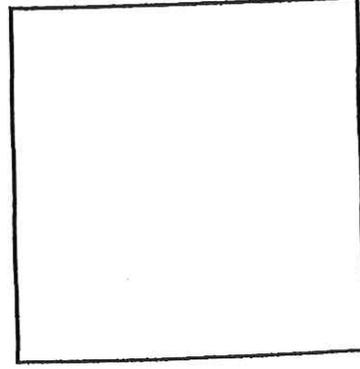
-Quelques exemples adaptés aux différentes situations urbaines.



-Quelques exemples adaptés aux différentes situations urbaines.



-Quelques exemples adaptés aux différentes situations urbaines.



ZIPPAUT DE LA VILLE DE POLIGNY

**MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY**

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE V

VOLETS

ARCHEOLOGIQUES



Fig VI - GRAVURE DE CLAUDE LUC, 1552

Chargé d'études:

G. BALDUINI - Architecte

2 Place Bichat

39000 LONS LE SAUNIER

Tel. 0384 24 03 47 . Fax 03 84 24 10 72

DÉNIVELÉS ET ÉPAISSEUR DES SÉDIMENTS EN ZONE URBAINE (plan n° 9)

Une étude de l'épaisseur des sédiments archéologiques et du niveau d'apparition du substratum, venant en complément de la carte archéologique, permettrait de disposer d'un outil performant de diagnostic en cas de travaux urbains futurs.

Cette étude est hélas difficile à réaliser : une seule opération archéologique s'est déroulée en centre ville, à l'occasion de la construction du restaurant d'application du Lycée H. Friant, place Nationale ; aucun sondage géotechnique (parmi ceux centralisés par le BRGM, voir ci-dessous) n'a été effectué en zone urbaine. Des dénivelés remarquables en plusieurs endroits de la ville peuvent néanmoins apporter quelques éléments.

L'occupation du centre-ville de Poligny date d'au moins 800 ans (XIII^e siècle), et, comme l'a montré cette étude, elle est rapidement devenue relativement dense. On sait que la ville est construite en matériaux périssables, au moins jusqu'en 1406, date à laquelle une tuilerie est construite dans le but de limiter les incendies, favorisés par les toitures d'ancelles et nombreux jusque là, aussi bien à l'intérieur des remparts que dans les faubourgs. On sait aussi que la ville a été en grande partie détruite et incendiée lors de sa prise par les Français en 1638. La plupart des bâtiments anciens du centre-ville sont reconstruits après cette date. Plusieurs niveaux d'incendie sont donc probablement conservés.

Fouille du Lycée Friant (1, voir plan pages 93, 29 et stratigraphie en annexes) : située contre le rempart, à l'extérieur, au niveau de la Place Nationale (Cadastré AR 766), cette fouille a mis en évidence le rempart ainsi qu'un mur parallèle. Contre le rempart, le substratum rocheux apparaît assez rapidement : l'épaisseur des sédiments archéologiques y est de 1,60 m. Le mur doublant le rempart est construit en partie en élévation et en partie adossé au rocher qui forme à cet endroit une falaise. Ce mur a pu être suivi dans un sondage mécanique sur 6 m de hauteur. Il délimite ainsi une terrasse en légère pente, d'une largeur d'environ 7 m, s'étendant jusqu'au rempart et occupée postérieurement par un fossé (épaisseur des sédiments au niveau du fond du fossé, à 2,40 m du rempart : 2,30 m). (Millard 1988).

La ville apparaît donc à cet endroit construite sur un promontoire rocheux, ce qui n'est plus du tout sensible aujourd'hui. La place, aménagée en 1446 à l'emplacement d'un étang, a donc pour cela été fortement remblayée.

Dénivelés à l'ouest de la ville (2) : la position de la ville sur un promontoire rocheux est également sensible aux abords de la Glantine, le long de la rue des Moulins. Deux niveaux de terrasses occupées par des jardins séparent les habitations de la rivière. La parcelle AR 315 est occupée par des vestiges des fortifications formant une terrasse dominant la rivière de 8 m et l'accès à cette terrasse se fait par un passage en pente de la Grande Rue vers la rivière.

Le dénivelé entre la Grande Rue, sur laquelle donnent les maisons bordant la rivière, et cette dernière est donc très important et ne peut s'expliquer par le seul rehaussement de la ville au cours du temps, mais aussi par le fait que la ville est installée à l'origine sur un promontoire dominant la rivière.

Dénivelés au nord de la ville (3 et 4) : certains dénivelés perceptibles au nord du tracé des remparts et au sud de la ville, au niveau de la rivière, semblent par contre d'avantage liés à l'exhaussement de la ville.

Le niveau de la rue de la Doye (3), percée au XIXe siècle parallèlement au tracé des remparts, est supérieur de 1,50 m par rapport aux jardins qui la bordent, côté nord, tandis qu'il est identique à celui des terrains situés au sud. De même, l'avenue Wladimir Gagneur (4) emprunte une rampe formant un dénivelé avec les jardins qui la bordent avant de rejoindre la Grande Rue. Il semblerait donc que le niveau de la ville à l'intérieur des remparts soit sensiblement supérieur à celui du faubourg de Charcigny.

Dénivelés au sud de la ville (5 et 6) : dans ce secteur, la Glantine s'écoulait dans un vallon, entre la falaise sur laquelle le rempart sud est construit (voir ci-dessus) et le rocher de la Croix du Dan. Or, si aujourd'hui le passage du centre-ville (intérieur des remparts) vers les faubourgs jusqu'à la rivière se fait sur une surface relativement plane du nord au sud, la rivière est très fortement encaissée.

Couverte en grande partie dans sa traversée de la ville, elle est observable en deux endroits situés entre la rue de Boussières et la rue du Treu (rue Pasteur) :

- depuis la rue de l'Hôpital (5) : 5 m séparent le niveau de la rue de celui de la rivière et la porte de la maison attenante débouchant sur la rivière est située au deuxième sous-sol.
- depuis la route de Genève (6) ; une grille rend la prise de mesures difficile, mais le dénivelé paraît équivalent à celui décrit ci-dessus.

Il faut noter que les maisons possédant deux niveaux de caves ne semblent pas rares à Poligny. Un cas est signalé dans la rue du Collège (7) (parcelle AR n° 403) et il en existe également parmi les caves ouvrant sur la rivière aux endroits où celle-ci est couverte (la localisation n'a pu être précisée).

Le niveau des faubourgs sud de la ville semblent donc avoir considérablement monté même si la rivière était peut-être légèrement encaissée au départ.

Cette étude met en évidence l'apport essentiel des sources écrites et figurées à la connaissance de la topographie urbaine et donc à l'établissement de la carte archéologique.

En l'état actuel des connaissances, la partie la plus ancienne de Poligny est située autour de la première église Saint-Hippolyte, dans le quartier de Mouthier-le-Vieillard, mais le bourg neuf (actuel centre-ville), créé au XIIIe siècle, s'est rapidement développé et est devenu le centre politique, économique et religieux du lieu.

Si Mouthier-le-Vieillard et l'ensemble du centre ville (ancien bourg fortifié) sont indiscutablement une zone archéologiquement sensible, les faubourgs ne doivent pas être négligés, notamment le faubourg du Treu, au sud de la ville, qui s'est développé sur la voie d'accès aux plateaux du Jura et où l'épaisseur des sédiments accumulés semble importante.



VISCHISI 1994

PLAN N° 7: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES



VISCISI 1994

PLAN N° 9 : DÉNIVELÉS ET ÉPAISSEUR DES SÉDIMENTS EN ZONE URBAINE

ZIPPAUP DE LA VILLE DE POLIGNY

MINISTERE DE LA CULTURE
VILLE DE POLIGNY

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE VI
INSTRUCTIONS ET
DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS DE
TRAVAUX

Chargé d'études:
G. BALDUINI - Architecte
2 Place Bichat
39000 LONS LE SAUNIER
Tel. 84 24 03 47 . Fax 84 24 10 72

2 - 5 INSTRUCTION ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Extraits de la circulaire n°85-45 du 1er juillet 1985 relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (Romulte n°85/32).

2.5.1 LES EFFETS SUR LE REGIME D'AUTORISATION

L'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 indique que les travaux situés dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

L'instruction de la demande consiste à vérifier la conformité des travaux projetés aux dispositions de la zone de protection.

2.5.1.1 Travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme:

Dans la plupart des cas, ces travaux sont également soumis à autorisation dans le cadre du contrôle des divers modes d'occupation du sol. Dans cette hypothèse, il appartient à l'autorité qui délivre cette dernière autorisation de vérifier la conformité du projet avec les dispositions de la zone de protection et de consulter, à cet effet, l'architecte des Bâtiments de France.

Chacune des procédures d'autorisation d'occupation du sol concernées règle les modalités de dépôt, de transmission et d'instruction des demandes de l'autorité compétente pour statuer et qui sont à respecter.

A l'occasion de sa consultation, il appartient à l'architecte des Bâtiments de France de préciser, dès qu'il est besoin, les conditions de réalisation du projet qui lui est présenté.

Ces conditions complémentaires se doivent d'être conformes à l'esprit des règles générales dont elles précisent l'application, et se fonder avec attention sur le rapport de présentation.

En tant que parties intégrantes de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, elles s'imposent à l'autorité qui délivre l'autorisation.

2.5.3 L'APPEL AU PREFET DE REGION ET L'EVOCAATION MINISTERIELLE

On aura présent à l'esprit ce qui précède dans les cas où la constatation d'un désaccord avec l'appréciation portée par l'architecte des Bâtiments de France, à l'occasion d'une autorisation, amènera le préfet de Région à arbitrer, en application du second alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 après avis du collège principal du patrimoine et des sites.

Tout comme à l'architecte des Bâtiments de France, au maire ou à l'autorité qui délivre les autorisations, les dispositions contenues dans la zone de protection s'imposent à cette occasion au préfet de Région.

Celui-ci aura soin d'éviter de s'en tenir à une interprétation excessivement stricte et réductrice des dispositions de la zone de protection. Une décision nuancée, tenant suffisamment compte des enjeux présents et à venir, devra être recherchée.

Toute décision du préfet de Région venant contredire l'avis précédemment donné par l'architecte des Bâtiments de France ou par le collège régional du patrimoine et des sites devra être clairement et expressément motivée ...

En outre, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, la ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer tout dossier en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, lors de la saisine du préfet de Région. Dans ce cas, les travaux ne peuvent être autorisés, qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

2.5.4 EFFETS SUR LE REGIME DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

L'article 7 de la loi n° 79-1150 du 20 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a interdit toute publicité dans les sites classés, inscrits, et dans les abords des monuments historiques. La loi relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement a étendu cette interdiction aux ZPPAU.

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité dans le secteur couvert par une zone de protection peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de cette zone. Cela pourra conduire à l'institution du groupe de travail prévu pour élaborer une réglementation spéciale en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont, dans la ZPPAU, soumises à l'autorisation du maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France conformément à l'article 17 de la loi de 1979 et aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

2.5.5 AUTRE EFFETS DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Les autres effets de la zone du patrimoine architecturale et urbain sont notamment:

- l'extension du champ d'application du permis de démolir; en effet, conformément à l'article L 430-1 g du code de l'urbanisme, cette autorisation est exigée dans les zones de protection, à l'exception des cas prévus à l'article L 430-3 de ce code;

- l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les zones de protection, sous réserve des possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R 443-9 du code de l'urbanisme.

CONTROLE:

le récolement des travaux s'effectue comme indiqué dans l'article R 460-3 du Code de l'urbanisme, à savoir:

“ Le service instructeur s'assure, si il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, les dits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.

Le récolement est effectué d'office lorsque la déclaration d'achèvement de travaux n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article R 460-1.

Le récolement est obligatoire:

a) lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions de la loi du 13 décembre 1913 sur les monuments historiques, soit de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, ou des travaux situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou, dans le cas échéant, le représentant du ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques, ou du ministre chargé des sites.

LES SANCTIONS:

Enfin, en cas de non-respect des dispositions des zones de protection du patrimoine architectural et urbain ou des procédures et autorisations applicables dans les zones, il conviendra en particulier de se référer au document intitulé: "Application des dispositions pénales du code de l'urbanisme", établi par le ministère de l'urbanisme et du logement (direction de l'urbanisme et des paysages, novembre 1981), qui précise les actions préjudiciaires à entreprendre en fonction de la nature et de la gravité des infractions, la procédure judiciaire et les modalités de mise en oeuvre des sanctions, et comporte notamment en annexe la circulaire ministérielle du 5 juin 1978 relative à la répression des infractions en matière de secteurs sauvegardés, d'abords de monuments historiques et de sites protégés.

Il y aura également lieu de faire application des dispositions de la circulaire ministérielle n° 84-52 du 6 août 1984 relative aux conséquences du transfert de compétences en matière d'urbanisme sur le contentieux administratif et pénal, qui précise en particulier les responsabilités respectives du maire et du représentant de l'Etat dans le département dans ce domaine.

ARTICLE 13

A compter du jour où l'Administration notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalité par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

TITRE III

DES DECOUVERTES FORTUITES

ARTICLE 14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Ministre des Affaires Culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

ARTICLE 16

Le Ministre des Affaires Culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1913 (3).

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code Civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 17

Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16, ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaies ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

(3) Sur les monuments historiques.

ARTICLE 18

Depuis le jour de leur découverte, et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

ARTICLE 19

Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions de l'article 1er, des articles 6 et 15, des articles 3 et 14, sera puni d'une amende de 300 à 6 000 F (4), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

ARTICLE 20

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 1er, 6 et 15 ou des découvertes dissimulées en violation des articles 3 et 14 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, laquelle pourra toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 21

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles ou fortuitement, sera puni des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts (5).

ARTICLE 22

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, institué par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

ARTICLE 23

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi (6).

ARTICLE 24

Est abrogé le chapitre IV de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

LOI n° 80-532 du 15 juillet 1980

relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (J.O. du 16 juillet 1980)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1

Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

«§ 6» - Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public».

ARTICLE 2

L'article 257 du Code Pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants :

«ARTICLE 257 - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

ARTICLE 257-1 - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;
- soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;
- soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

(4) Taux en vigueur en 1966.

(5) L'article 21 est abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malversations (J.O. du 16 juillet 1980).

(6) Décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 (J.O. du 14 septembre 1945).